

**LE FONDS D'INDEMNISATION
DES VICTIMES DE L'AMIANTE
EN 2019**





1 ÉTAT DES LIEUX DU FIVA EN 2019

6

01 ACTIVITÉ D'INDEMNISATION

8

Demandes d'indemnisation reçues par le FIVA

8

Caractéristiques des nouvelles victimes

10

Décisions d'indemnisation prises par le FIVA

18

Dépenses d'indemnisation

22

02 ACTIVITÉ CONTENTIEUSE

26

Le contentieux indemnitaire

26

Le contentieux subrogatoire

31

ENQUÊTE DE SATISFACTION 2019

35

2 FONCTIONNEMENT DU FIVA

36

01 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FIVA

38

Principales délibérations adoptées

38

Groupes de travail du Conseil d'administration

39

02 GESTION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

39

Le service aux victimes et la qualité

39

Gestion administrative de l'établissement

43

Activité du pôle médical du FIVA

47

Service financier

48

03 BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES CIRCONSTANCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE (CECEA)

52

Fonctionnement et activité de la CECEA

52

Exposition à l'amiante et pathologies

54

3 RESSOURCES FINANCIÈRES DU FIVA

56

01 RECETTES ALLOUÉES DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA

58

02 DOTATIONS EFFECTIVEMENT VERSÉES

58

03 AUTRES RECETTES

59

4 ANNEXES

60

RETOUR SUR L'ANNÉE 2019

Le FIVA est la voie privilégiée
des victimes pour obtenir
réparation de leurs
préjudices.

19 725

nouvelles demandes
d'indemnisation
déposées au FIVA.

300

millions d'euros consacrés à
l'indemnisation des victimes
et de leurs ayants droit.



85%

de réussite dans le cadre
des recours du FIVA
contre les employeurs
responsables permettant
une indemnisation
complémentaire
des victimes
ou ayants droit.

17 126

décisions d'indemnisation
formulées par le FIVA
en moyenne en 4 mois
alors que le délai légal
est fixé à 6 mois.

95,2%

de satisfaction globale
des victimes et ayants
droit sur la qualité
du service rendu
par le FIVA.

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante en 2019

Après deux années de ralentissement de la demande globale, l'année 2019 est marquée par un net rebond des demandes enregistrées, au sein desquelles le nombre de nouvelles victimes de l'amiante demeure stable.

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA), créé par l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, est un établissement public administratif administré par un Conseil d'administration. Il est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Sa mission est d'assurer la réparation intégrale des préjudices subis par les victimes d'une pathologie résultant d'une exposition à l'amiante ainsi que leurs ayants droit.

Depuis sa création, plus de cent mille victimes¹ ont saisi le FIVA.

■ Des victimes issues majoritairement du régime général et un poids majoritaire des pathologies graves²

Les demandes d'indemnisation proviennent très majoritairement de victimes déjà reconnues en maladie professionnelle au titre du régime général de la sécurité sociale.

En outre, confirmant la tendance observée les années passées, la proportion de victimes atteintes de plaques pleurales et d'épaississements pleuraux continue de diminuer. Corrélativement, et pour la première fois depuis la création du FIVA, les victimes atteintes de pathologies graves sont majoritaires au sein de l'ensemble des nouveaux dossiers.

■ Des délais de traitement des demandes d'indemnisation toujours en deçà des délais légaux

Tous demandeurs confondus, le délai moyen de présentation des décisions d'indemnisation s'établit à quatre mois, soit un niveau très inférieur au délai légal de six mois.

Le délai moyen de paiement respecte également le délai réglementaire de deux mois pour toutes les catégories de demandeurs et s'améliore de deux semaines s'agissant des victimes atteintes de pathologies graves.

■ Une voie amiable plébiscitée par les victimes et un taux de réussite toujours très élevé des recours subrogatoires

Les victimes de l'amiante et leurs ayants droit sont de plus en plus nombreux à choisir le FIVA pour obtenir la réparation de leurs préjudices, seul 1,8 % d'entre eux ayant choisi de s'adresser aux juridictions.

Comme l'an passé, un peu plus de 300 millions d'euros ont été dépensés au titre des indemnisations, dont plus de 70 % concernent les victimes directes.

L'activité liée aux actions en responsabilité contre les employeurs est toujours aussi efficace, générant 36,6 millions d'euros de recettes, soit l'équivalent de 12 % de la dépense d'indemnisation.

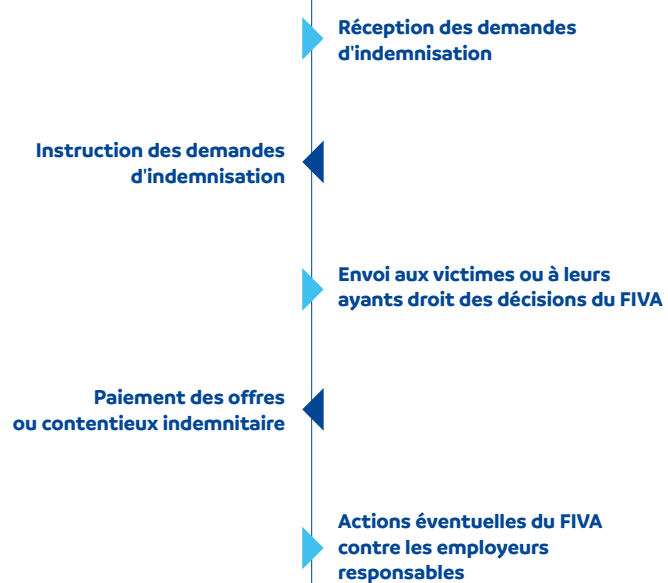
¹ Le terme « victime » employé au sein du présent rapport désigne exclusivement les personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante ayant saisi le FIVA, le rapport d'activité ne retraçant que la seule activité du Fonds.

² Les pathologies graves regroupent principalement les mésothéliomes et les cancers broncho-pulmonaires tandis que les pathologies bénignes regroupent les plaques pleurales et les épaississements pleuraux.

Établi à l'intention du Parlement et du Gouvernement, ce dix-neuvième rapport d'activité couvre l'année civile 2019. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du FIVA du 12 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article 53-VII de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et de l'article 8-8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001.



ÉTAT DES LIEUX DU FIVA EN 2019



« Pour chaque nouvelle victime de l'amiante, pour laquelle une première demande d'indemnisation est déposée devant le FIVA, un dossier référencé est associé regroupant toutes les demandes la concernant. »

**Record 2019 :
98,2 %**
des victimes se sont adressées
directement au FIVA.

**3 724 nouveaux
dossiers
et 19 725
demandes**
enregistrées en 2019.

L'indemnisation constitue le cœur de métier du FIVA.

Le traitement des demandes est organisé autour de l'unité de base que constitue le dossier.

À chaque nouvelle victime de l'amiante, pour laquelle une première demande d'indemnisation est déposée devant le FIVA, est associé un dossier référencé qui regroupe toutes les demandes la concernant : la demande initiale identifiant la

victime³, les éventuelles demandes complémentaires (préjudices supplémentaires, aggravation de son état de santé) et le cas échéant, les demandes des ayants droit⁴. Chaque dossier peut donc donner lieu à plusieurs décisions répondant à ces différentes demandes.

Toutes les conséquences financières de l'état de santé d'un individu, imputables à l'amiante, sont ainsi appréhendées au sein d'un même dossier.

DEMANDES D'INDEMNISATION REÇUES PAR LE FIVA

Depuis sa création, le FIVA est la voie privilégiée retenue par les victimes pour obtenir la réparation de leurs préjudices liés à une exposition à l'amiante. En 2019, 98,2% d'entre elles ont choisi

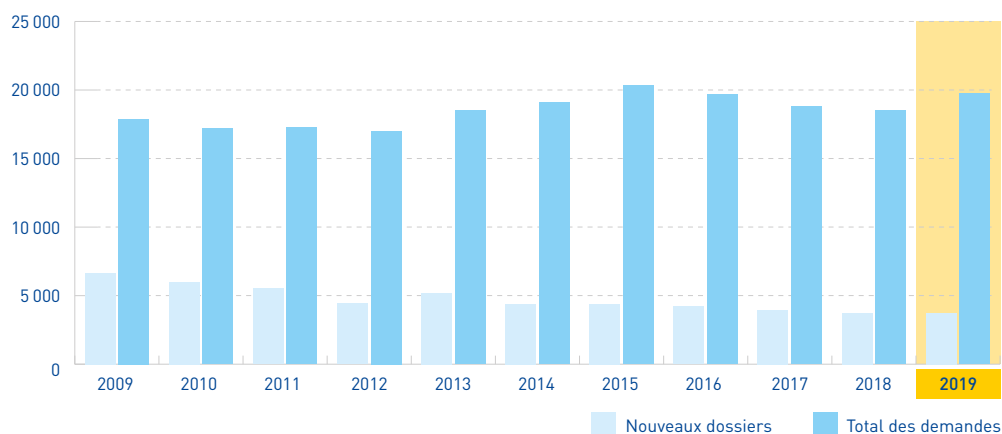
de s'adresser directement au FIVA plutôt qu'aux juridictions (1,8%), soit le résultat le plus haut constaté depuis la création du Fonds⁵ (+0,7 point).

Évolution du nombre de dossiers et de demandes

Après trois années consécutives de légère diminution de la demande globale, l'année 2019 voit le nombre total des demandes d'indemnisation progresser de 6,6% et ainsi atteindre l'un de ses

plus forts niveaux depuis 2009 avec 19 725 unités. Le nombre de créations de nouveaux dossiers est quant à lui stable par rapport à l'an passé (-0,3%).

NOMBRE DE DOSSIERS ET TOTAL DES DEMANDES ENREGISTRÉES PAR ANNÉE DEPUIS 2009



ÉVOLUTION DU NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS ET DES DEMANDES DEPUIS 2016

Année	Nombre de demandes		Moyenne mensuelle		Taux d'évolution	
	ND*	TD**	ND*	TD**	ND**	TD**
2016	4 228	19 682	352	1 640	-	-
2017	3 952	18 777	329	1 565	-6,5 %	-4,6 %
2018	3 736	18 504	311	1 542	-5,5 %	-1,5 %
2019	3 724	19 725	310	1 644	-0,3 %	+6,6 %

* ND : Nouveaux dossiers.

** TD : Total demandes.

³ Vivante ou décédée.

⁴ Sont considérés comme ayants droit : le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité, le concubin, les enfants, les pères et mères, les frères et sœurs, et les petits-enfants de la victime décédée, ainsi que, dans certaines conditions, d'autres proches.

⁵ Résultat à relativiser à l'aune du délai de transmission des recours par les juridictions et de l'exhaustivité de l'information.

Comme en 2018, la demande est portée par les ayants droit qui représentent plus de la moitié des nouvelles demandes d'indemnisation en 2019 (10 478 unités) ainsi que par les demandes supplémentaires dans les dossiers existants qui ont augmenté de 4 points. La forte progression de ces dernières demandes depuis le début de l'année 2018 (+13,1 points en deux ans) s'explique notamment par la diffusion, au 1^{er} janvier 2018, du nouveau formulaire de demande d'indemnisation à destination des ayants droit,

construit dans un objectif d'information renforcée sur les postes de préjudices indemnissables par le FIVA. L'accroissement du nombre de demandes supplémentaires participe en outre à la progression du ratio entre le nombre total des demandes et celui des nouveaux dossiers (5,3).

Le niveau des demandes en lien avec l'aggravation de l'état de santé⁶ de la victime (4,5 %) reste quant à lui stable par rapport à 2018.

■ Analyse des demandes initiales selon l'auteur de la saisine

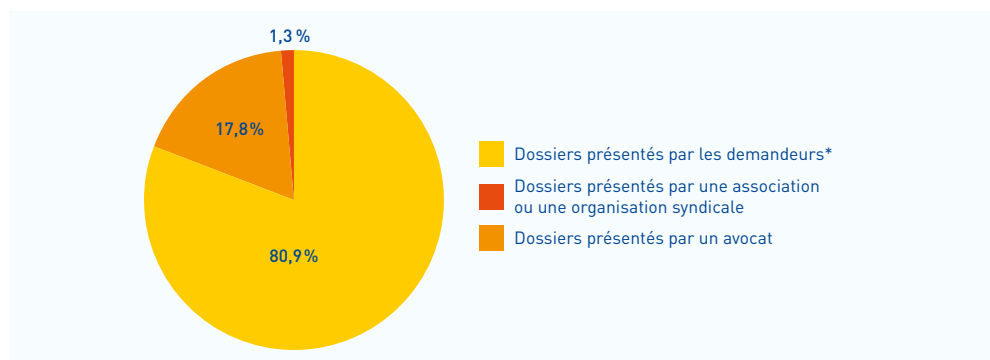
Les demandes d'indemnisation adressées au FIVA peuvent être formulées directement par la victime, ses ayants droit ou un représentant choisi par le(s)

demandeur(s). Dans ce dernier cas, il s'agit le plus souvent d'un avocat, d'une association de victimes ou d'une organisation syndicale.

RÉPARTITION DES DOSSIERS DÉPOSÉS AU FIVA SELON L'AUTEUR DE LA SAISINE DEPUIS 2016

Année d'enregistrement	Dossiers présentés par un avocat	%	Dossiers présentés par une association ou une organisation syndicale	%	Dossiers présentés par les demandeurs*	%	Total
2017	765	19,4 %	64	1,6 %	3 123	79,0 %	3 952
2018	691	18,5 %	72	1,9 %	2 973	79,6 %	3 736
2019	661	17,8 %	49	1,3 %	3 014	80,9 %	3 724

Plus de 8 demandeurs sur 10 ont fait le choix de saisir seuls le FIVA en 2019, proportion en constante augmentation depuis 2015 (+5 points).



Plus de 8 demandeurs sur 10 saisissent directement le FIVA, une tendance en hausse constante depuis 2015.

* Y compris les dossiers pour lesquels il y a un mandat d'assistance d'une association ou d'une organisation syndicale.

⁶ Aggravation d'une pathologie préexistante ou apparition d'une nouvelle pathologie.

CARACTÉRISTIQUES DES NOUVELLES VICTIMES

Les caractéristiques des nouvelles victimes ayant saisi le FIVA au cours de l'année 2019 évoluent peu au regard des tendances observées au cours des années précédentes.

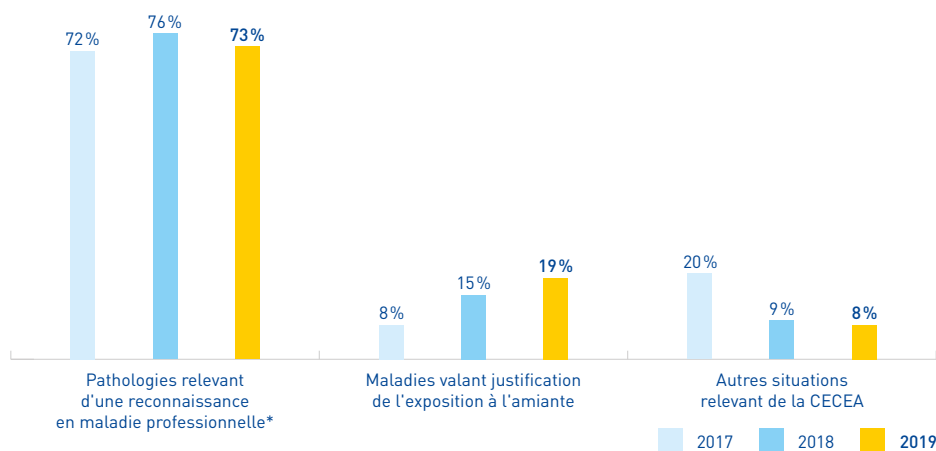
■ Répartition selon l'origine de l'exposition à l'amiante

Conformément aux conditions d'indemnisation fixées par l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, le FIVA distingue trois catégories de victimes à l'entrée du dispositif d'indemnisation, à savoir :

- les victimes dont la pathologie relève d'une reconnaissance en maladie professionnelle ;
- les victimes non reconnues et atteintes de pathologies valant justification de l'exposition à l'amiante :
- les autres situations relevant de la Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA).

Les maladies dites « spécifiques » sont listées par l'arrêté du 5 mai 2002 : mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives ; plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique ;

ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES VICTIMES SELON LE TYPE DE PRISE EN CHARGE DEPUIS 2017



« Les victimes relevant d'une prise en charge au titre de la maladie professionnelle restent largement majoritaires. »

Si, conformément à la tendance observée depuis la création du FIVA, les victimes relevant d'une prise en charge au titre d'une maladie professionnelle sont largement majoritaires en 2019, la part des victimes atteintes d'une pathologie valant justification de l'exposition à l'amiante progresse de 4 points pour atteindre un niveau jamais égalé. Cette augmentation s'explique par une hausse du nombre de victimes atteintes d'un mésothéliome saisissant le FIVA avant toute

saisine de leur organisme de sécurité sociale en vue d'une reconnaissance au titre de la législation sur les risques professionnels. Elles représentent ainsi 57% des victimes atteintes d'une maladie spécifique en 2019.

Les quelques actions menées par le FIVA visant à améliorer l'accès au droit peuvent, pour partie, expliquer cette progression.

* Répartition incluant les dossiers déjà reconnus ou en cours de reconnaissance en maladie professionnelle.

■ Répartition par régime d'affiliation

La répartition des nouvelles victimes par régime d'affiliation de protection sociale est stable d'une année sur l'autre.

RÉPARTITION PAR RÉGIME D'AFFILIATION DES NOUVEAUX DOSSIERS DEPUIS 2017

Régime	Année d'enregistrement		
	2017	2018	2019
Assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)	80,88 %	83,25 %	82,23 %
Régime des Mines	6,86 %	6,27 %	6,16 %
SGA – Défense	3,27 %	2,57 %	2,59 %
SNCF	1,31 %	1,48 %	1,30 %
Éducation Nationale	1,16 %	0,71 %	1,24 %
MSA – Mutualité agricole	0,94 %	1,27 %	1,19 %
ENIM – Marine Marchande	0,94 %	0,56 %	1,00 %
EDF / GDF	1,48 %	0,90 %	0,70 %
Collectivités locales (dont Mairie de Paris)	0,24 %	0,19 %	0,24 %
France Télécom – La Poste	0,31 %	0,16 %	0,54 %
RATP	0,12 %	0,16 %	0,41 %
CNIEG	0,02 %	0,08 %	0,35 %
Hôpitaux	0,27 %	0,37 %	0,41 %
Autres agents de l'État	0,22 %	0,26 %	0,19 %
Artisans et commerçants	0,27 %	0,21 %	0,11 %
Ministère de l'Intérieur (police nationale)	0,05 %	0,05 %	0,11 %
CNRS	0,07 %	0,05 %	0,08 %
Grand port maritime du port du Havre	0,00 %	0,08 %	0,05 %
Caisse de Prévoyance Maladie de la Banque de France	0,02 %	0,00 %	0,03 %
Clercs de notaire	0,02 %	0,00 %	0,00 %
Douanes	0,00 %	0,03 %	0,00 %
Régime étranger	0,02 %	0,00 %	0,00 %
Autres	1,50 %	1,35 %	1,08 %

Ainsi, la part des victimes relevant du régime général de la sécurité sociale demeure très largement majoritaire, à plus de 80 %.

■ Répartition selon le sexe

La répartition des femmes et des hommes au sein des nouvelles victimes est globalement similaire à celle constatée en 2018 avec néanmoins, une légère diminution des femmes au sein de la ca-

tégorie des maladies relevant de l'examen de la CECEA (-3 points), ce qui vient tempérer la forte hausse constatée à ce titre l'an passé (+6 points).

RÉPARTITION DES VICTIMES SELON L'ORIGINE DE LA PATHOLOGIE ET LE SEXE EN 2019

Prise en charge	Hommes	Femmes
Reconnues en maladie professionnelle	95 %	5 %
Maladies valant justification de l'exposition à l'amiante	79 %	21 %
Autres situations relevant de la CECEA	82 %	18 %
Ensemble	91 %	9 %

+ de 80 %
c'est la part des victimes
relevant du régime général
de la sécurité sociale.

■ Répartition selon l'évaluation de l'état de santé

Chaque dossier fait l'objet d'un examen par un médecin du FIVA qui détermine le taux d'incapacité attribué à la victime en fonction des répercussions de sa maladie et du barème médical spécifique du Fonds.

Ce taux d'incapacité et l'âge de la victime à la date du diagnostic de la pathologie constituent les deux principaux critères d'évaluation des préjudices subis.

Répartition des victimes par pathologie

La répartition des victimes par pathologie est fonction de la maladie la plus grave recensée dans le dossier : si deux pathologies sont identifiées,

une bénigne et une grave, cette dernière prévaut sur la première.

RÉPARTITION DES NOUVELLES VICTIMES PAR PATHOLOGIE DEPUIS 2017

Pathologie	2017	2018	2019
Asbestose	142	146	133
Cancer broncho-pulmonaire	712	621	648
Mésothéliome	526	554	577
Plaques pleurales et épaississements pleuraux	1 375	1 117	1 045
En attente de qualification	1 191	1 294	1 314
Autres ⁷	6	4	7
Total	3 952	3 736	3 724

Les parts représentatives des pathologies graves et des pathologies bénignes au sein de l'ensemble des pathologies présentées par les nouvelles victimes de l'amiante poursuivent une évolution conforme à la tendance observée depuis 2008.

Ainsi, la proportion de pathologies graves augmente de 2,8 points tandis que celle des pathologies bénignes fléchit de 2,3 points en 2019. La part représentative de victimes atteintes d'asbestose diminue quant à elle très légèrement [-0,5 point].

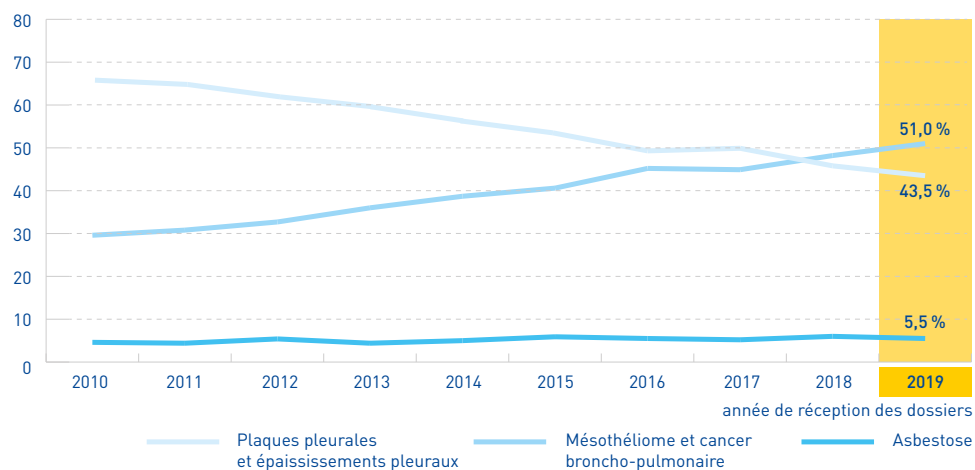
Pour la première fois depuis la création du FIVA, les victimes atteintes de pathologies graves sont majoritaires (51 %) parmi les nouvelles victimes de l'amiante. La progression de la proportion des pathologies graves doit toutefois être nuancée puisqu'elle est la conséquence de la diminution constante du nombre de victimes atteintes de pathologies bénignes. Cette tendance à la baisse s'explique notamment par :

- le délai écoulé depuis l'interdiction de l'usage de l'amiante en France, le 1^{er} janvier 1997 (près de 22 ans), qui impacte prioritairement le nombre de pathologies bénignes, leur temps de latence étant beaucoup plus court que celui des pathologies graves (20 ans contre 40 ans pour les pathologies graves) ;
- et par l'absence de suivi post-professionnel efficace chez certaines catégories de professionnels, tel qu'il avait été mis en place dans l'industrie de l'amiante où les risques associés à ce matériau étaient clairement identifiés.

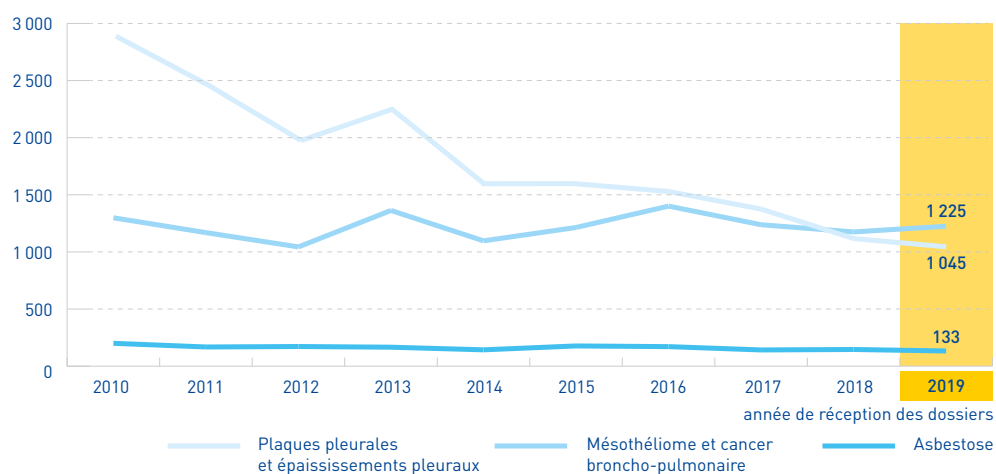
« Pour la première fois, les victimes atteintes de pathologies graves sont majoritaires parmi les nouvelles victimes de l'amiante, soit 51 % en 2019. »

⁷ Cette catégorie comprend notamment le cancer du larynx, le cancer de l'ovaire, certaines tumeurs pleurales ou encore le cancer colorectal.

ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES VICTIMES PAR PATHOLOGIE ET PAR ANNÉE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS DEPUIS 2010 (HORS CATÉGORIES « AUTRES » ET « EN ATTENTE DE QUALIFICATION »)



ÉVOLUTION DU NOMBRE DES VICTIMES PAR PATHOLOGIE ET PAR ANNÉE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS DEPUIS 2010 (HORS CATÉGORIES « AUTRES » ET « EN ATTENTE DE QUALIFICATION »)



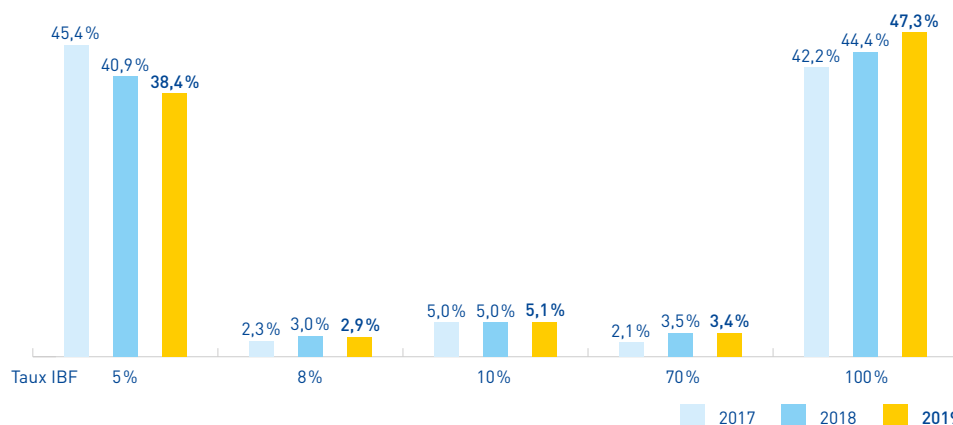


Répartition des victimes selon les taux d'incapacité attribués par le FIVA

L'observation de la répartition des victimes selon le taux d'incapacité attribué par le service médical du FIVA reflète l'évolution du poids des pathologies graves par rapport aux pathologies bénignes décrite ci-dessus. Il est en conséquence observé

une diminution de 2,5 points du nombre de victimes pour lesquelles un taux d'incapacité de 5 % a été attribué et, corrélativement, une augmentation de 2,9 points des victimes pour lesquelles un taux de 100 % a été fixé.

RÉPARTITION DES VICTIMES SELON LES PRINCIPAUX TAUX D'INCAPACITÉ ATTRIBUÉS PAR LE FIVA DEPUIS 2017



Il est en outre relevé qu'en cas de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, l'évaluation médicale du FIVA a été plus favorable que celle de l'organisme de sécurité sociale de la victime, dans 28 % des cas en 2019. Dans ce cas de figure, le taux d'incapacité accordé par le FIVA a été majoré de 26 points en moyenne. Dans 61 % des cas, il s'agissait de victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire.

A contrario, le FIVA a été moins favorable dans moins de 2 % des cas avec un taux d'incapacité diminué en moyenne de 10 points (65 % des victimes concernées étaient atteintes de pathologies bénignes). Dans cette hypothèse, l'écart se justifie le plus souvent par la prise en compte, par l'organisme de sécurité sociale, d'une pathologie dite « associée » à la maladie liée à l'amiante⁸.

68 ans

c'est l'âge moyen des nouvelles victimes au moment du diagnostic, en hausse constante depuis 2013.

Répartition des victimes selon leur âge à la date du diagnostic

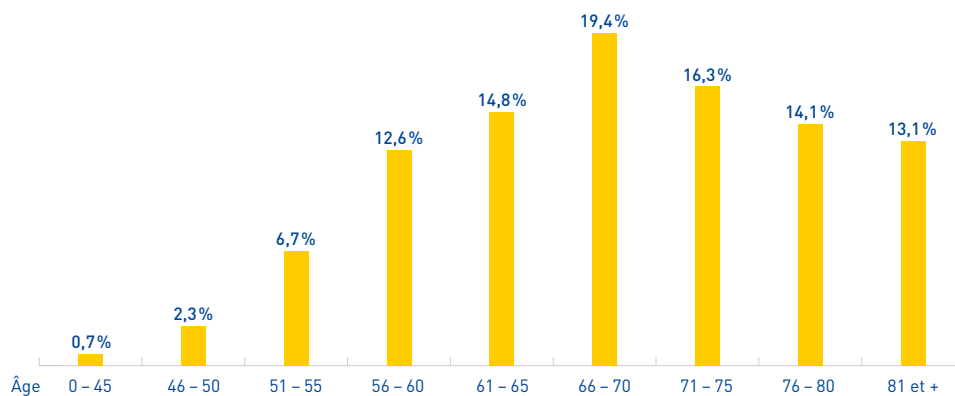
L'âge moyen des nouvelles victimes au moment de l'établissement du diagnostic se stabilise en 2019 à 68 ans (+3 ans depuis 2013).

ÂGE DES VICTIMES AU MOMENT DU DIAGNOSTIC, VENTILÉ PAR PATHOLOGIE

Pathologie	Âge
Asbestose	69
Cancer broncho-pulmonaire	66
Mésothéliome	73
Plaques pleurales et épaississements pleuraux	67

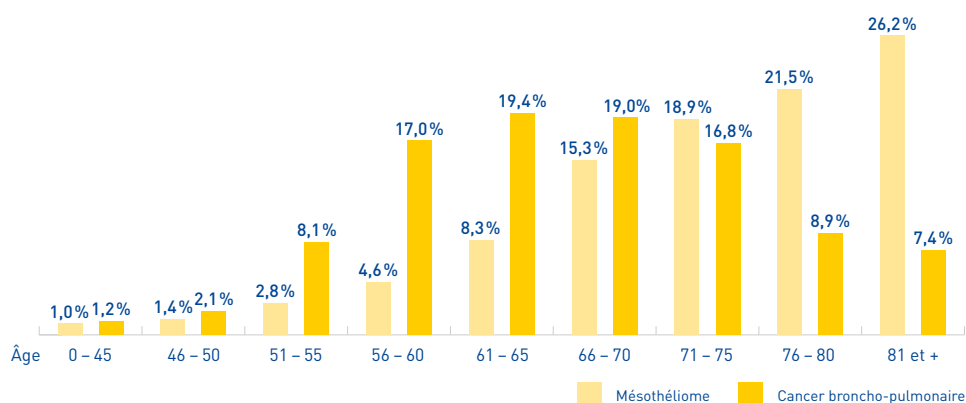
⁸ Par exemple, prise en compte d'un asthme présenté par la victime, sans lien avec une exposition à l'amiante.

RÉPARTITION DE L'ÂGE DES VICTIMES AU MOMENT DU DIAGNOSTIC DE LA PATHOLOGIE LIÉE À L'AMIANTE EN 2019



Conformément aux années précédentes, le diagnostic des différentes maladies liées à l'amiante est le plus fréquemment posé entre 66 et 70 ans. Un écart important est toutefois constaté au sein des victimes atteintes de pathologies graves.

RÉPARTITION DE L'ÂGE DES VICTIMES AU MOMENT DES DIAGNOSTICS DE MÉSOTHÉLIOME ET DE CANCER BRONCHO-PULMONAIRE EN 2019



Ainsi, alors que les deux tiers des victimes atteintes d'un mésothéliome sont diagnostiquées après 70 ans, 55,4% des victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire le sont entre 56 et 70 ans.

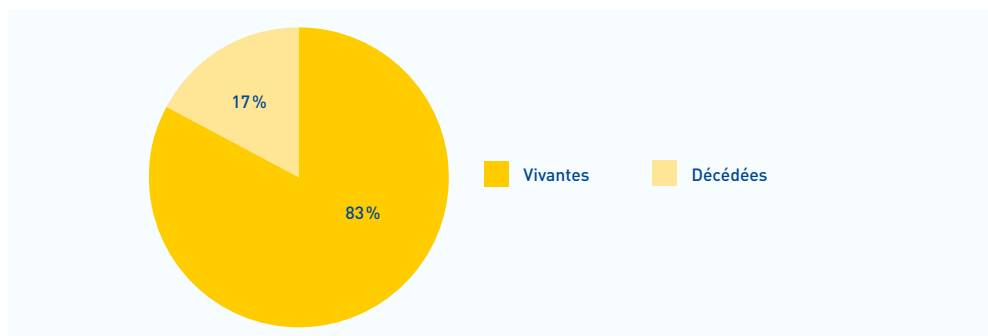
La majorité des victimes atteintes d'un mésothéliome est diagnostiquée après 70 ans.

8 dossiers / 10
ont été déposés au FIVA
par des victimes vivantes.

■ Situation au début de l'instruction du dossier

Comme en 2018, plus de 8 dossiers sur 10 ont été déposés au FIVA par des victimes vivantes.

PART DES VICTIMES VIVANTES ET DÉCÉDÉES AU DÉBUT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER EN 2019



Conformément aux années précédentes, un écart important persiste entre la part de victimes vivantes et celle de victimes décédées selon la pathologie dont elles sont atteintes.

Ainsi, les victimes atteintes d'une maladie grave sont bien plus souvent décédées à l'entrée du dispositif et en particulier celles atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire (34 %).

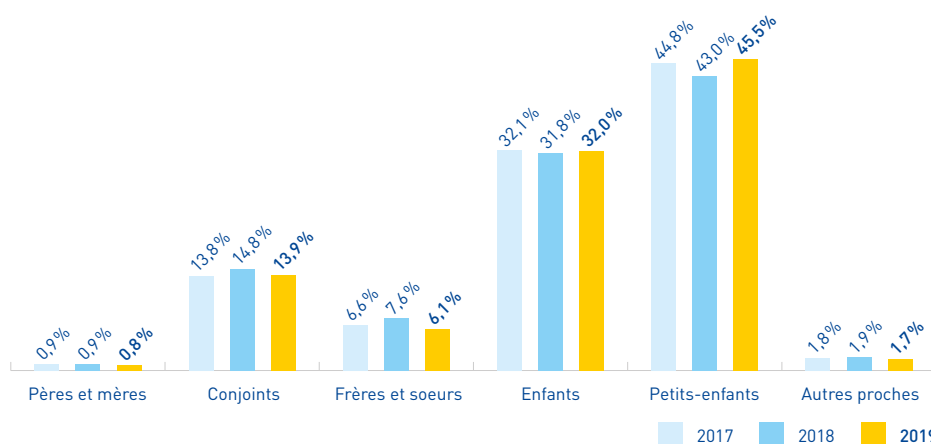
NOMBRE ET RÉPARTITION DES VICTIMES VIVANTES ET DÉCÉDÉES EN 2019

Pathologie	Vivantes	%	Décédées	%	Total
Asbestose	118	88,8 %	15	11,2 %	133
Cancer broncho-pulmonaire	428	66,0 %	220	34,0 %	648
Épaississements pleuraux	88	96,7 %	3	3,3 %	91
Mésothéliome	437	75,7 %	140	24,3 %	577
Plaques pleurales	942	98,8 %	12	1,2 %	954
En attente de qualification	1 085	82,6 %	229	17,4 %	1 314
Autres	3	42,9 %	4	57,1 %	7
Total	3 101	83,3 %	623	16,7 %	3 724

■ Répartition des ayants droit des victimes

Depuis la création du FIVA, la répartition entre les différentes catégories d'ayants droit reste constante. Ainsi, les enfants et les petits-enfants constituent plus des trois quarts des ayants droit.

RÉPARTITION DES AYANTS DROIT DES VICTIMES DE L'AMIANTE DEPUIS 2017



¾ des ayants droit :
les enfants et petits-enfants.

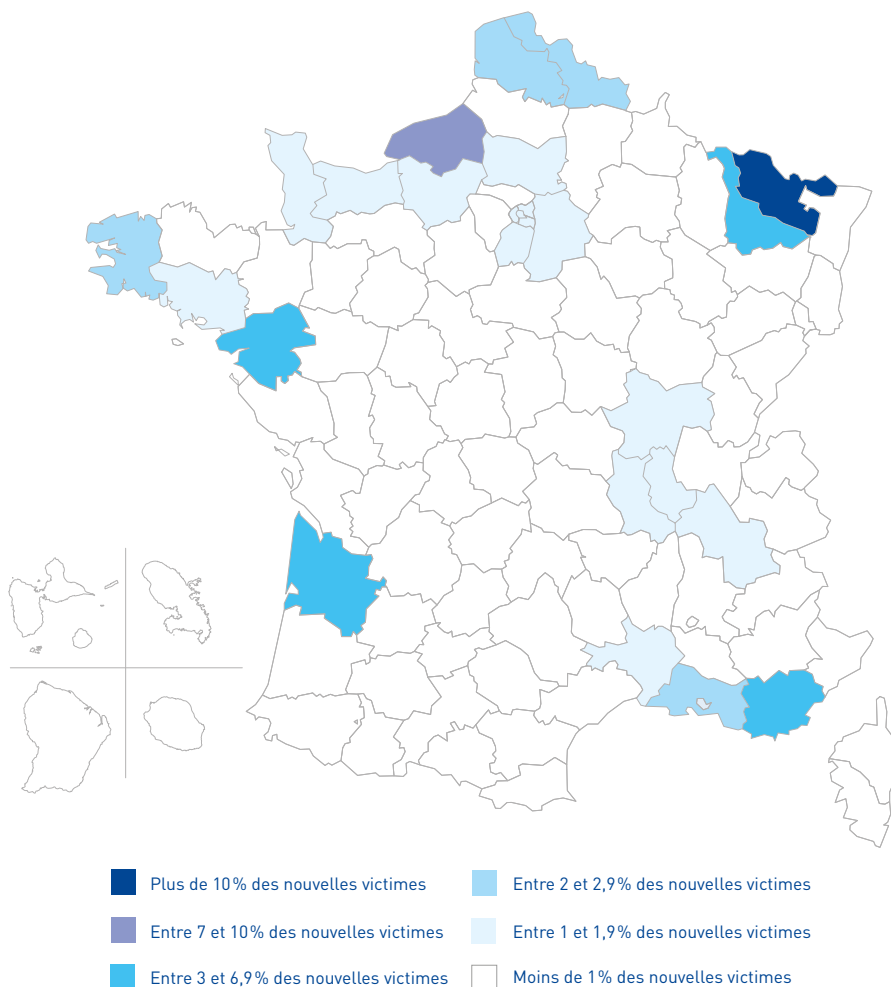
■ Répartition géographique

La répartition géographique des nouvelles victimes sur le territoire national évolue peu, comparativement aux observations des années

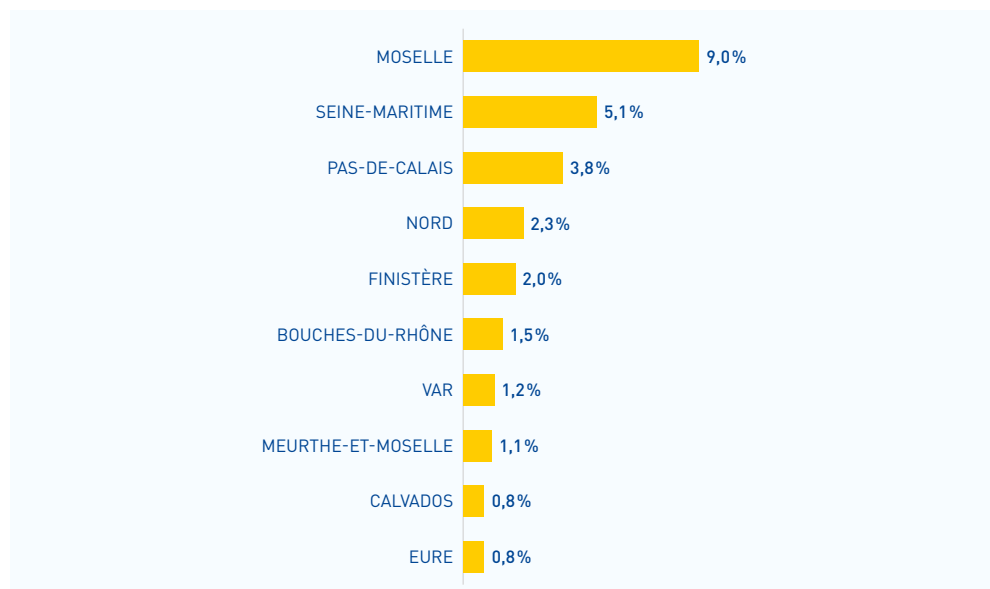
précédentes, et notamment la surreprésentation de certains départements.

« **Stabilité de la répartition géographique des nouvelles victimes sur le territoire national.** »

RÉPARTITION DES VICTIMES PAR DÉPARTEMENT EN 2019



SURREPRÉSENTATION DÉPARTEMENTALE DANS LA POPULATION FIVA EN COMPARAISON DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE EN % (INSEE 2019)⁹



DÉCISIONS D'INDEMNISATION PRISES PAR LE FIVA

Après instruction des demandes d'indemnisation, le FIVA notifie une offre ou, si les conditions d'indemnisation ne sont pas remplies, une décision de rejet.

■ Nombre de décisions prises par le FIVA

Depuis 2003, 248 653 offres ont été proposées, dont 123 959 adressées aux seules victimes directes et 124 694 aux ayants droit¹⁰.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'OFFRES DEPUIS 2017, TOUS DEMANDEURS CONFONDUS

Année	Nombre d'offres			Moyenne mensuelle			Taux d'évolution		
	OV*	OAD**	TOTAL	OV*	OAD**	TOTAL	OV*	OAD**	TOTAL
2017	6 685	10 697	17 382	557	891	1 449	-	-	-
2018	6 137	9 222	15 359	511	769	1 280	-8,2 %	-13,8 %	-11,6 %
2019	6 100	8 651	14 751	508	721	1 229	-0,6 %	-6,2 %	-4,0 %

⁹ Exemple : le poids relatif du département de la Moselle au sein de la population des victimes du FIVA excède de 9 points celui qu'il représente dans la population générale de la France métropolitaine.

¹⁰ Cf. Annexe IV.

* OV : Offres aux victimes.

** OAD : Offres aux ayants droit.

Le FIVA a pris 17 126 décisions en 2019, dont 14 751 offres et 2 375 rejets.

Alors que le nombre de décisions notifiées par le FIVA, supérieur à 17 000 unités, est quasiment stable par rapport à celui enregistré en 2018, il a fortement été impacté par le résultat du mois de décembre 2019 qui présente un déficit de près de 75% par rapport à l'attendu. Les mouvements sociaux qui ont débuté le 5 du mois ont en effet lourdement affecté les déplacements des personnels, réduisant à 329 le nombre de décisions produites au cours du mois, contre 1 276 l'an passé.

Sans ces événements, le nombre de décisions aurait pu être supérieur à 18 000 unités, correspondant à une augmentation de 5% par rapport à 2018.

La diminution de la production le dernier mois de l'année, associée aux effets de la diffusion du nouveau formulaire de demande d'indemnisation à destination des ayants droit a en outre, entraîné une hausse du stock de dossiers sans offre, passant le cap des 2 000 unités (niveau considéré comme plancher au regard des délais de traitement incompressibles), tout comme celui des demandes non encore traitées.

Ce nouveau formulaire tend en effet à favoriser un nombre de demandes par dossier plus élevé et ainsi, rallonger l'instruction de l'ensemble des demandes le composant. Dès lors, bien qu'un nouveau dossier ait pu faire l'objet d'une ou plusieurs offres, certaines demandes peuvent demeurer en attente en raison de l'absence des pièces nécessaires à leur instruction. La multiplication des demandes d'indemnisation est également à l'origine de l'augmentation du nombre de rejets (+3,4 points).

17 126

c'est le nombre de décisions prises par le FIVA en 2019.

LES DÉCISIONS DE REJETS D'INDEMNISATION

Le nombre de rejets est passé de 1 802 en 2018 à 2 375 en 2019. Ces derniers ne concernent toutefois que 963 dossiers.

RÉPARTITION DES DÉCISIONS

Année	2018	2019
Offres	15 359	14 751
Rejets	1 802	2 375
Décisions (Offres + Rejets)	17 161	17 126
Taux de rejet (Rejets / Décisions)	10,5 %	13,9 %

Une augmentation de 3,4 points du taux de rejet est enregistrée entre 2018 et 2019.

La hausse observée du nombre de rejets (573 unités) s'explique essentiellement par la progression des décisions de rejets relatives aux demandes supplémentaires (frais funéraires, tierce personne, préjudice économique, etc.). Ces dernières (533 unités) représentent en effet 93 % de l'augmentation globale constatée en 2019.

Ainsi, il existe un taux de rejet différencié entre les préjudices principaux des demandeurs d'une part, et ceux relatifs aux préjudices supplémentaires, d'autre part. En effet, si les premiers se sont maintenus à un niveau proche de ceux observés en 2018 (10 %), les seconds ont plus que doublé (passant de 355 en 2018 à 888 en 2019), expliquant à eux seuls l'augmentation du taux de rejet global mesuré en 2019.

TAUX DE REJET PAR TYPE DE DEMANDE

Type de demande	Taux de rejet	
	2018	2019
Préjudice moral – Ayants droit	10 %	10 %
Préjudice supplémentaire	21 %	36 %
Préjudice initial ou aggravation	9 %	10 %
Total général	10,5 %	13,9 %

L'entrée en vigueur du nouveau formulaire de demande d'indemnisation à destination des ayants droit a ainsi eu deux conséquences majeures sur l'activité du FIVA :

- une augmentation du nombre de demandes d'indemnisation ;

- une augmentation du nombre de décisions de rejet, les ayants droit ayant tendance à sélectionner des postes de préjudices, pour les victimes directes, pour lesquels, le plus souvent, ils ne sont pas en mesure de rapporter la preuve de leur existence.

Les décisions de rejets sont ventilées en 5 motifs distincts :

VENTILATION DES REJETS PAR TYPE DE MOTIFS

Motifs de rejets	En valeur		En pourcentage	
	2018	2019	2018	2019
Absence de préjudice	592	1 047	33 %	44 %
Rejet CECEA	767	898	43 %	38 %
Défaut de pièce	227	218	13 %	9 %
Absence d'aggravation	125	133	7 %	6 %
Prescription	91	79	5 %	3 %
Total général	1 802	2 375	100 %	100 %

En 2019, la première source de rejet de demandes (4 fois sur 10) est liée à l'absence de préjudice indemnisable. Cet ensemble regroupe les demandes supplémentaires non justifiées (cf. *supra*), mais également le préjudice moral des ayants droit en l'absence de décès imputable à la maladie asbestosique de la victime. Le nombre important des ayants droit explique le poids significatif de ce type de rejet.

Parmi ces 1047 rejets, 25 (0,7% des évaluations médicales réalisées en 2019) concernent des victimes dont la maladie a été prise en charge au titre des maladies professionnelles par leur organisme de sécurité sociale. Dans chacun de ces cas, le rejet est intervenu suite un examen précis, par les pneumologues-conseils du FIVA, de l'imagerie médicale. Il sera en outre rappelé que la reconnaissance en maladie professionnelle n'établit que par présomption simple le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et la maladie ou le décès de la victime¹¹.

L'activité de la CECEA génère quant à elle 38% des rejets¹². Il est toutefois nécessaire de rappeler qu'un dossier peut faire l'objet d'un rejet au titre d'une maladie soumise à l'examen de la CECEA et bénéficier, par ailleurs, d'une indemnisation au titre d'une autre pathologie reconnue en maladie professionnelle ou spécifique.

Viennent ensuite les rejets pour défaut de pièces (9%) qui font systématiquement suite à plusieurs relances adressées aux demandeurs, dans le délai légal de 6 mois, afin d'obtenir les pièces nécessaires à l'instruction de leur demande. Ce type de rejet n'éteint pas définitivement les droits des demandeurs, ces derniers pouvant ressaisir le FIVA au même titre à tout moment. Seul 0,6% des contentieux indemnitaires concerne ce motif de rejet en 2019.

Les décisions de rejets en 5 motifs (par ordre décroissant) :

- Absence de préjudice
- Rejet CECEA
- Défaut de pièce
- Absence d'aggravation
- Prescription.

■ Délais moyens de décision et de paiement des offres¹³

En application de l'article 53-IV de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, le FIVA est tenu de notifier une décision dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande d'indemnisation. En outre, aux

termes de l'article 23 du décret d'application du 23 octobre 2001 : « lorsque le demandeur accepte l'offre, le Fonds dispose d'un délai de deux mois pour verser la somme correspondante ».

Délai moyen de décision

Mesuré à 4 mois, le délai moyen de présentation, toutes décisions confondues, satisfait largement au délai légal de 6 mois.

DÉLAI MOYEN DE DÉCISION CONSTATÉ DEPUIS 2017

Délais moyens	Catégorie	Constaté en 2017	Constaté en 2018	Constaté en 2019
Délais de décision* par type de demandeurs	Ensemble	3 mois et 2 semaines	3 mois et 2 semaines	4 mois
	Répartition :			
	maladies bénignes	4 mois et 1 semaine	4 mois et 2 semaines	5 mois
	maladies graves ayants droit	4 mois 3 mois et 1 semaine	4 mois 3 mois	4 mois et 1 semaine 3 mois et 2 semaines
Proportions délais de décision*	6 mois et moins	82 %	81 %	80 %
	Plus de 6 mois	18 %	19 %	20 %

¹¹ Civ.2, 07.05.2009, pourvoi n°08-13591/Civ.2, 18.03.2010, pourvoi n°09-65237/Civ.2, 05.02.2015, pourvoi n°13-28433.

¹² Cf. partie II-3 du rapport d'activité sur le bilan de la CECEA.

¹³ Comme lors des exercices précédents, il est important de noter que les délais de présentation et de paiement des offres ne dépendent pas seulement de l'organisation interne du FIVA. Le Fonds est en effet tributaire de la réception des informations et des pièces indispensables au chiffrage des offres et à leur paiement, généralement détenues par les demandeurs, leur régime d'assurance maladie ou leur employeur. Ces délais peuvent être qualifiés d'« exogènes » au FIVA au regard de ses propres délais de traitement des dossiers.

* Les décisions de rejets en 5 motifs : absence de préjudice, rejet CECEA, défaut de pièce, absence d'aggravation, prescription.

4 mois

c'est le délai moyen de présentation, toutes décisions confondues < au délai légal de 6 mois.

« Respecter le délai légal de six mois, une priorité du service indemnisation. »

« Le FIVA donne la priorité aux dossiers de victimes atteintes de pathologies graves. »

Un délai moyen de paiement < au délai réglementaire de 2 mois.

300,3 millions d'euros
versés en 2019 au titre des dépenses d'indemnisation.

L'augmentation de deux semaines du délai moyen de présentation des décisions, toutes catégories de demandeurs confondues, doit être mise en relation avec la progression du nombre de décisions de rejet. En effet, alors que le FIVA tente d'indemniser au plus vite les victimes, il

respecte le plus souvent un délai minimal de six mois avant notification d'une décision de rejet afin, notamment, de laisser au demandeur la possibilité de rassembler les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

DÉLAI MOYEN DE DÉCISION PAR TYPE DE DÉCISION EN 2019

Type de décision	Délai moyen de présentation
Offre	3 mois et 1 semaine
Rejet	11 mois

Conformément aux années précédentes, la réparation des préjudices subis est systématiquement offerte plus rapidement aux victimes vivantes atteintes de maladies graves qu'à celles porteuses de pathologies bénignes.

Enfin, le délai moyen relatif aux décisions notifiées aux ayants droit, bien qu'en légère augmentation (+2 semaines), reste inférieur à celui des victimes directes, l'absence d'évaluation médicale des préjudices subis réduisant, de fait, le délai d'instruction.

Délai moyen de paiement

Le délai moyen de paiement s'améliore d'une semaine en 2019 pour s'établir à 1 mois et 2 semaines, soit en deçà du délai réglementaire de 2 mois. La priorité donnée aux victimes

vivantes atteintes de pathologies graves permet d'assurer le versement de leur indemnisation en 3 semaines, soit 2 semaines de moins qu'en 2018.

DÉLAI MOYEN DE PAIEMENT CONSTATÉ DEPUIS 2017

Délais moyens	Catégorie	Constaté en 2017	Constaté en 2018	Constaté en 2019
Délais moyens de paiement de l'offre	Ensemble	1 mois et 2 semaines	1 mois et 3 semaines	1 mois et 2 semaines
	Répartition : maladies bénignes	1 mois	1 mois	1 mois
	maladies graves ayants droit	1 mois et 1 semaine 1 mois et 3 semaines	1 mois et 1 semaine 2 mois	3 semaines 2 mois

DÉPENSES D'INDEMNISATION

La dépense d'indemnisation est restée stable sur l'exercice 2019 : 300,3 millions d'euros ayant été versés (-0,27%).

■ Répartition des sommes versées par pathologie¹⁴

Comme les années précédentes, plus des quatre cinquièmes des dépenses sont concentrés sur l'indemnisation des pathologies graves. La répartition des dépenses par pathologie évolue peu en 2019.

RÉPARTITION DES MONTANTS VERSÉS PAR PATHOLOGIE EN 2019 (EN EUROS)

Pathologie	Dépenses 2019	
	En euros	Proportion
Cancer pulmonaire	152 875 357	50,9 %
Mésothéliome	103 552 480	34,5 %
Maladies bénignes	30 145 701	10,0 %
Asbestose	11 318 206	3,8 %
Autres pathologies	2 382 474	0,8 %
Total	300 274 218	100,0 %

Alors que les victimes atteintes de pathologies graves représentent 51 %¹⁵ des nouvelles victimes connues du FIVA en 2019, les sommes versées au titre de leur indemnisation représentent 85,4 % de la dépense totale.

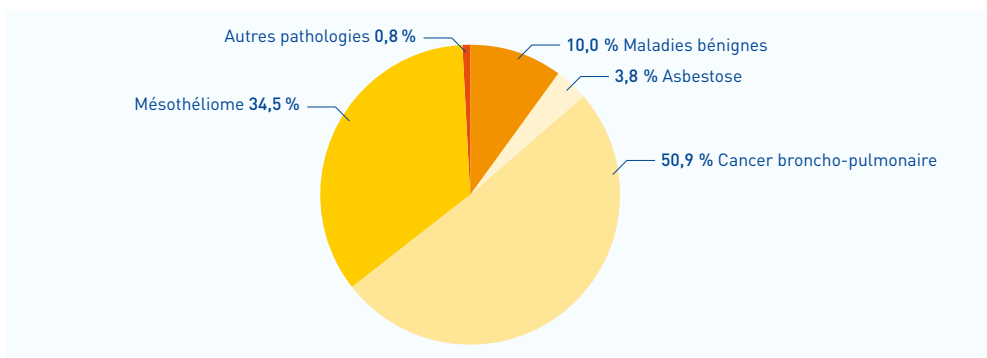
La prédominance du poids des cancers broncho-pulmonaires et des mésothéliomes dans la dépense s'explique par :

- la gravité de ces pathologies, donnant lieu à une indemnisation plus importante ;
- la progression régulière depuis 2008 de leur nombre par rapport à la baisse corrélative du nombre de pathologies bénignes ;
- la prise en compte, en cas de décès en lien avec l'amiante, des indemnisations offertes aux ayants droit qui s'y rattachent.

Au sein des pathologies graves, un écart important demeure (16,4 points) entre la part relative des dépenses d'indemnisation des victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire et celles atteintes d'un mésothéliome. Cet écart s'explique quant à lui par :

- un nombre plus important de victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire¹⁶ ;
- une moyenne d'âge au diagnostic inférieure pour les victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire¹⁷ induisant une dépense plus importante, en application du barème indicatif d'indemnisation du Fonds ;
- une proportion plus importante, à l'entrée dans le dispositif, de victimes décédées d'un cancer broncho-pulmonaire s'accompagnant immédiatement de demandes d'ayants droit¹⁸.

RÉPARTITION DES MONTANTS VERSÉS PAR PATHOLOGIE EN 2019



85,4 %
du montant total des
indemnisations sont versés
aux victimes de pathologies
graves en 2019.

¹⁴ Les dépenses sont liées pour l'essentiel aux offres du FIVA. Pour une part minoritaire, elles tiennent également compte des majorations d'indemnisation issues des contentieux.

¹⁵ Cf. *supra* graphiques « Évolution de la répartition en pourcentage des victimes par pathologie et par année de réception des dossiers depuis 2010 (hors catégories « Autres » et « En attente de qualification ») » et « Évolution du nombre des victimes par pathologie et par année de réception des dossiers depuis 2010 (hors catégories « Autres » et « En attente de qualification ») », page 13.

¹⁶ Cf. *supra* le tableau « Répartition des nouvelles victimes par pathologie depuis 2017 », page 12.

¹⁷ Cf. *supra* le tableau « Âge des victimes au moment du diagnostic, ventilé par pathologie », page 14.

¹⁸ Cf. *supra* le graphique « Répartition de l'âge des victimes au moment des diagnostics de mésothéliome et de cancer broncho-pulmonaire en 2019 », page 15.

**ESTIMATION DES MONTANTS MOYENS CUMULÉS D'INDEMNISATION PAR DOSSIER,
VENTILÉS PAR PATHOLOGIE PRÉPONDÉRANTE, DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA (EN EUROS)**

Pathologie prépondérante	Statut de la victime		Moyenne
	Non décédée	Décédée	
Cancer broncho-pulmonaire	94 389	172 644	151 922
Mésothéliome	97 297	151 719	142 017
Asbestose	20 831	85 285	41 797
Épaississements pleuraux	20 485	37 207	23 287
Plaques pleurales	19 144	30 488	19 687
Autres pathologies	30 138	112 724	59 411

La moyenne des sommes allouées par pathologie reflète la logique des barèmes, médical et d'indemnisation, du FIVA, adoptés par son Conseil d'administration¹⁹.

Contrairement aux pathologies bénignes, la moyenne des sommes allouées pour les pathologies graves se rapproche davantage du montant versé aux victimes décédées. Ainsi, 142 017 euros

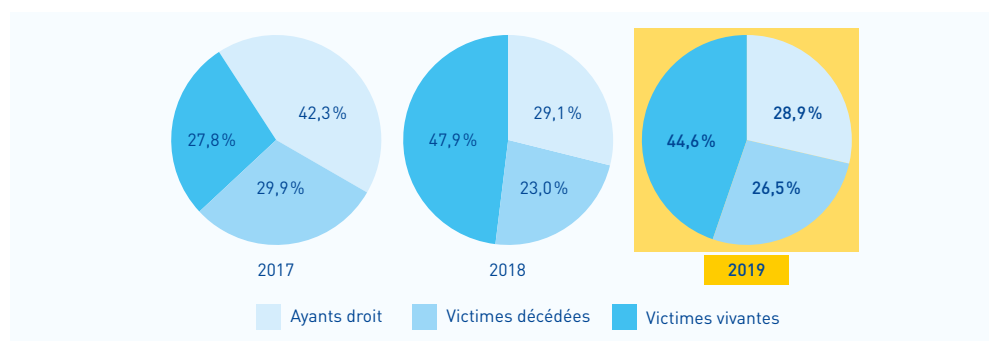
ont été alloués en moyenne aux victimes atteintes d'un mésothéliome, soit un montant proche de celui alloué aux victimes décédées (151 719 euros). Ces résultats s'expliquent par la forte mortalité des victimes atteintes d'une pathologie grave des suites de celle-ci (décès imputable) et de la prise en compte de l'indemnisation de leurs ayants droit.

■ Répartition des sommes versées par le FIVA entre les types de bénéficiaires (victimes vivantes, actions successorales, ayants droit)

La ventilation des sommes versées par le FIVA dans le cadre de son activité d'indemnisation, hors contentieux et hors rentes, est représentée par les graphiques ci-après. S'agissant des ayants droit, n'est prise en compte que l'indemnisation

servie au titre de leurs préjudices personnels, l'indemnisation des préjudices subis du vivant de la victime (action successorale) étant incluse dans la catégorie des victimes décédées.

RÉPARTITION DES SOMMES VERSÉES ENTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE BÉNÉFICIAIRES DEPUIS 2017



¹⁹ Barèmes adoptés par délibération du 21 janvier 2003.

L'année 2019 est marquée par une augmentation de la part représentative des indemnités allouées aux victimes décédées (+3,5 points). Ainsi, la répartition des sommes versées entre les différents types de bénéficiaires revient à un niveau proche de celui observé en 2017.

L'indemnité servie aux ayants droit représente quant à elle près de 29 % de la dépense et reste stable en comparaison des années précédentes.

44,6 %
c'est la part des indemnités allouées aux victimes vivantes en 2019.

RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'AYANTS DROIT DANS LE TOTAL DES SOMMES VERSÉES DEPUIS 2017

Liens avec la victime	2017	2018	2019
Conjoint ou concubin	42,0 %	45,0 %	46,9 %
Enfants mineurs	4,0 %	3,8 %	3,7 %
Enfants majeurs	32,2 %	29,3 %	28,4 %
Parents	1,3 %	1,2 %	1,3 %
Petits-enfants	15,4 %	15,8 %	15,6 %
Fratrie	4,4 %	4,1 %	3,8 %
Autres liens de proximité	0,7 %	0,8 %	0,3 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %

La répartition des indemnités versées par catégorie de demandeur évolue très peu d'une année sur l'autre. Ainsi, comme les années précédentes, la part représentative des sommes allouées aux conjoints des victimes décédées reste prédominante (46,9 %) bien qu'ils ne représentent que 13,9 % des ayants droit en 2019. Au contraire, les sommes allouées aux petits-enfants ne représentent que 15,5 % de la dépense alors qu'ils sont prédominants au sein des ayants droit (45,5 %).

Cette situation est le reflet du barème d'indemnisation du Fonds qui prévoit une réparation plus élevée des préjudices personnels du conjoint survivant²⁰, à laquelle s'ajoute l'indemnisation de son éventuel préjudice économique.

+ de 100 000 victimes
ont saisi le FIVA depuis sa création en 2001.

6,193 milliards d'euros
c'est le total cumulé des dépenses d'indemnisation au 31 décembre 2019.

Depuis sa création, plus de 100 000 victimes ont saisi le FIVA et plus de 300 000 demandes d'indemnisation ont été enregistrées.

Au 31 décembre 2019, le total cumulé des indemnités s'élève à 6,193 milliards d'euros²¹.

²⁰ Cf. annexe V.
²¹ Cf. annexe IV.

L'activité contentieuse du FIVA recouvre :

- d'une part, la contestation par les victimes et ayants droit des décisions (offre ou rejet d'indemnisation) du Fonds devant les cours d'appel et, le cas échéant, la Cour de cassation ;
- d'autre part, les actions subrogatoires du Fonds, en application de l'article 53-VI de la loi de

financement de la sécurité sociale pour 2001, destinées à faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, à récupérer le montant des indemnités versées aux demandeurs (victimes et ayants droit) et à obtenir pour ces derniers une majoration de capital ou de rente.

LE CONTENTIEUX INDEMNITAIRE

En application de l'article 53-V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, le demandeur dispose d'un droit d'action en justice contre le FIVA « *si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du IV²² ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite* ».

Traités en interne depuis la création du FIVA, les contentieux liés aux décisions du Fonds ont été confiés pour partie, après mise en concurrence et suite au choix fait par l'établissement en 2008,

à huit cabinets d'avocats. Initialement limitée aux contestations des offres dans lesquelles un taux d'incapacité de 5% (barème FIVA) a été fixé par le Fonds²³, l'externalisation a été étendue au cours de l'année 2015 aux contestations les plus courantes. Le service contentieux indemnitaire conserve ainsi la gestion des dossiers les plus complexes et les plus techniques.

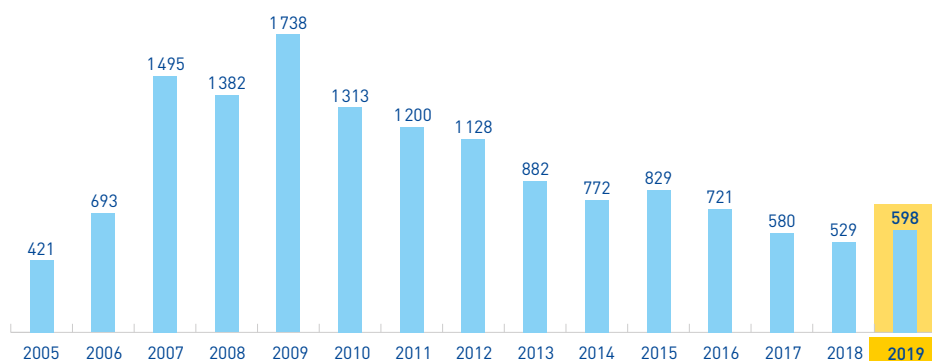
Dans tous les cas, les argumentaires médicaux sont établis en interne par le service médical du FIVA et la plaidoirie est confiée aux avocats extérieurs.

■ Nombre de contestations des décisions du FIVA

Le nombre de recours contre les décisions du Fonds progresse de 13% en 2019, 598 nouveaux recours ayant été enregistrés contre 529 en 2018. L'augmentation touche exclusivement les recours traités en interne (+14,7%), le nombre de contentieux externalisés au titre d'un taux

d'incapacité de 5% fixé par le Fonds étant, quant à lui, en baisse de 7,5 points (37 recours enregistrés en 2019 contre 40 en 2018). Malgré le rebond, le nombre de recours est inférieur à 600 unités depuis 3 ans, soit un niveau modéré au regard de ce qu'il a pu être il y a quelques années.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONTENTIEUX INDEMNITAIRES OUVERTS PAR ANNÉE DEPUIS 2005



« Un taux de contestation en légère hausse en 2019. »

Le taux de contestation (pourcentage d'offres contestées au regard de l'ensemble des offres notifiées) augmente légèrement (+1,3 point) pour s'établir à 7,6% en 2019.

²² En application de l'article 53 -IV de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, le FIVA dispose d'un délai de six mois pour notifier sa décision.

²³ Incluant la contestation du taux d'incapacité de 5% au profit d'un taux de 8%.

■ Répartition des contentieux indemnitaires par cour d'appel

Conformément aux voies de recours fixées par l'article 53-V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001²⁴, l'ensemble des cours d'appel du territoire de la République française est amené à statuer sur les contestations formées à l'encontre des décisions d'indemnisation du FIVA.

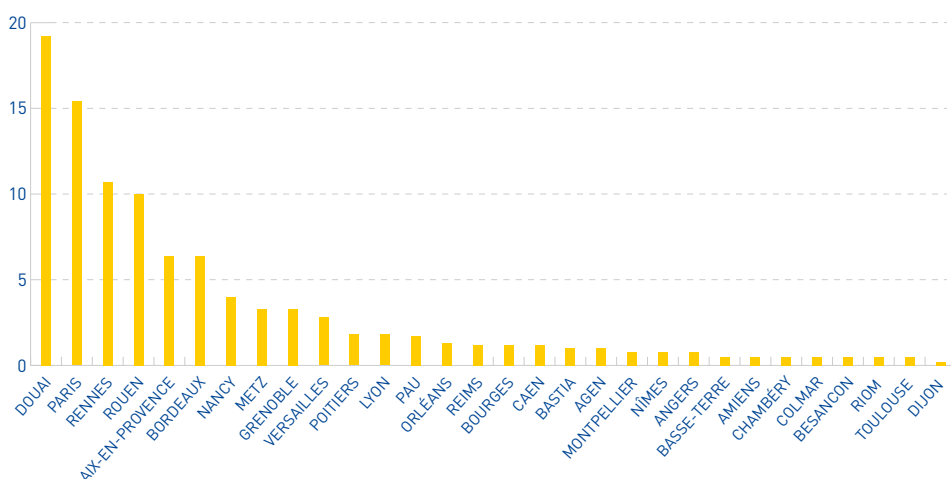
Si, comme les années précédentes, les recours sont portés devant un nombre limité de juridictions (plus de 50 % d'entre eux étaient concentrés devant les cours d'appel de Douai, Paris, Rennes et Rouen), la répartition des cours d'appel saisies évolue en 2019.

Ainsi, la cour d'appel de Douai connaît un net infléchissement de sa part représentative dans l'ensemble des cours d'appel saisies (-7,3 points), mais représente toujours, à elle seule, 19,2 % des recours et reste la cour d'appel la plus saisie de ce contentieux.

Les cours d'appel de Paris et de Rennes voient, quant à elles, leurs parts représentatives dans le contentieux indemnitaire augmenter, gagnant respectivement 2,4 et 2,2 points.

Le poids des autres cours d'appel reste relativement stable.

RÉPARTITION DES RECOURS PAR COUR D'APPEL EN 2019



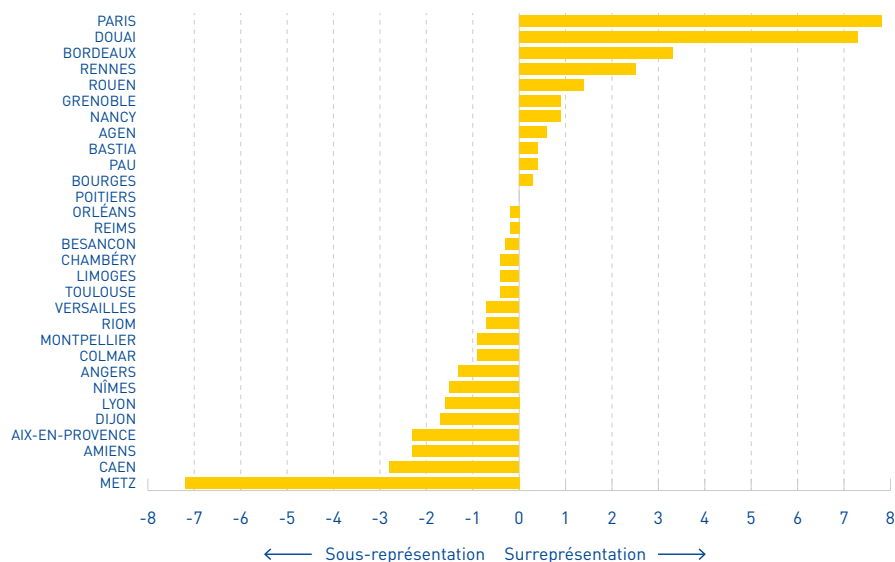
Certaines juridictions sont surreprésentées, comme les cours d'appel de Douai, Paris ou Bordeaux alors que les recours formés notamment devant les cours d'appel de Metz, Caen, Amiens et

Aix-en-Provence sont très peu nombreux au regard de la population indemnisée par le FIVA dans leur ressort.

²⁴ L'action en justice « est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur ».

Les compléments d'indemnisation alloués par les cours d'appel représentent **4,11%** de la dépense totale des indemnisations.

RÉPARTITION COMPARÉE DES VICTIMES FIVA ET DES CONTENTIEUX INDEMNITAIRES PAR COUR D'APPEL EN 2019



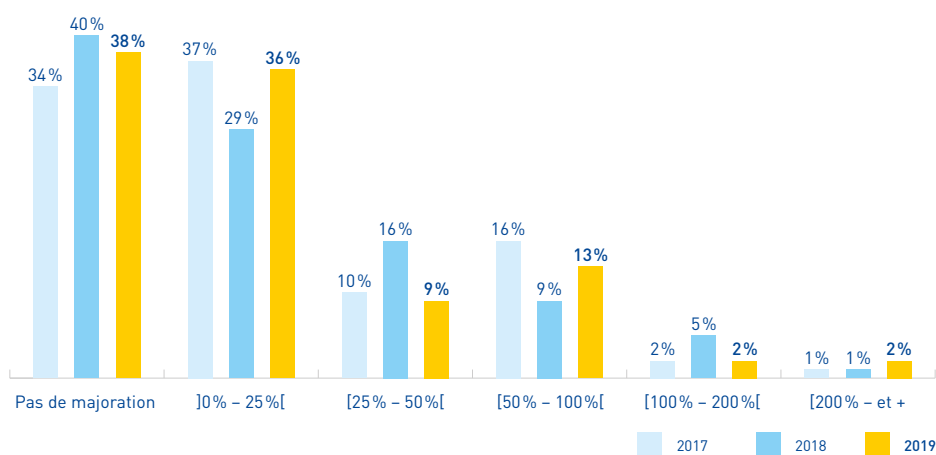
Niveau des indemnisations fixées par les cours d'appel

Les compléments d'indemnisation versés par le FIVA au titre des majorations allouées par les cours d'appel se sont élevés à 9,6 millions d'euros, et représentent 3,2 % de la dépense totale liée aux indemnisations (300,3 millions d'euros).

Enfin, un peu plus de 13 000 euros ont été engagés au titre des intérêts de retard²⁵.

- S'agissant des victimes directes, la distribution des taux de majoration des offres évolue pour revenir au profil observé en 2017.

NIVEAU DE MAJORATION DES ARRÊTS RENDUS DEPUIS 2017 SUR DES OFFRES FAITES AUX VICTIMES



²⁵ Seuls cinq dossiers sont concernés, dont un à hauteur de 11 831,86 €.

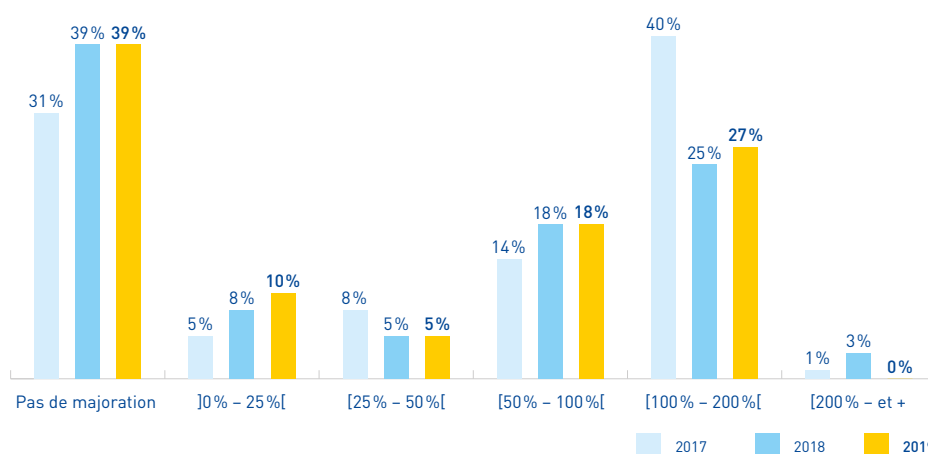
MONTANT MOYEN DES OFFRES FIVA FAITES AUX VICTIMES, CONCERNÉES PAR UN ARRÊT DE COUR D'APPEL EN 2019

Pas de majoration	Pourcentage de majoration du montant de l'offre du FIVA				
	]0 % – 25 %[	[25 % – 50 %[	[50 % – 100 %[	[100 % – 200 %[	[200 % et +
44 745 €	74 938 €	46 142 €	33 906 €	35 800 €	5 400 €

Dans la continuité des années précédentes, le taux de majoration décidé par les cours d'appel est d'autant plus élevé que le montant offert par le FIVA est faible.

- S'agissant des ayants droit, l'année 2019 est caractérisée par une stabilité de la distribution des taux de majorations par rapport à l'an passé.

NIVEAU DE MAJORATION DES ARRÊTS RENDUS DEPUIS 2017 SUR DES OFFRES FAITES AUX AYANTS DROIT



MONTANT MOYEN DES OFFRES FIVA FAITES AUX AYANTS DROIT, CONCERNÉES PAR UN ARRÊT DE COUR D'APPEL EN 2019

Pas de majoration	Pourcentage de majoration du montant de l'offre du FIVA				
	]0 % – 25 %[	[25 % – 50 %[	[50 % – 100 %[	[100 % – 200 %[	[200 % et +
7 075 €	24 163 €	14 829 €	9 036 €	4 204 €	3 300 €

Tout comme pour les victimes, le taux de majoration alloué par les cours d'appel est d'autant plus élevé que le montant offert par le FIVA est faible. Il convient en outre d'en relativiser l'impact

financier, les sommes offertes aux ayants droit étant largement inférieures à celles proposées aux victimes directes.

« Les motifs de contestation des décisions du FIVA restent les mêmes d'une année sur l'autre. »

■ Principaux motifs de recours

Les principaux motifs de contestation des décisions du FIVA sont sensiblement les mêmes d'une année sur l'autre.

Un recours peut être formé sur différents motifs de contestation à la fois.

PRINCIPAUX MOTIFS DE RECOURS EN 2019

Principaux motifs de recours	2017	2018	2019
Quantum des préjudices extrapatrimoniaux hors incapacité fonctionnelle	42,1 %	42,6 %	40,9 %
Assistance d'une tierce personne	9,1 %	11,5 %	11,1 %
Perte de revenus des victimes et/ou des proches	11,3 %	7,1 %	8,7 %
Remboursement des frais funéraires	5,5 %	5,9 %	7,0 %
Imputabilité du décès	1,1 %	2,0 %	5,5 %
Rejet CECEA	6,8 %	5,3 %	4,3 %
Prescription	-	4,0 %	3,2 %
Table de capitalisation	5,5 %	3,8 %	3,0 %
Préjudices nouveaux hors barème (incidence professionnelle, préjudice d'anxiété, etc.)	2,1 %	0,8 %	0,8 %

Depuis la création du FIVA, et bien qu'il s'agisse d'un motif de contestation en constante diminution, le *quantum* des préjudices²⁶ reste le principal motif des recours engagés contre les offres du FIVA (40 % des contestations).

Les recours engagés à l'encontre de l'évaluation des préjudices patrimoniaux des demandeurs augmentent en 2019. Ainsi, les contentieux liés à la perte de revenus et au remboursement des frais funéraires enregistrent une hausse respective de 1,6 et 1,1 point par rapport à l'année précédente tandis que les contestations relatives à l'assistance d'une tierce personne se stabilisent autour des 11 %.

Il est par ailleurs observé une nette augmentation (+3,5 points) des contestations relatives à l'imputabilité du décès des victimes à leur maladie liée à l'amiante.

L'application de la prescription décennale visée à l'article 53-III bis de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000, amendée par l'article 92 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011²⁷ a fait naître un nouveau motif de recours en 2018, en légère diminution en 2019 (-0,8 point).

La contestation des décisions rendues après avis de la CECEA continue de décroître, passant de 5,3 % à 4,3 % en 2019. Cette diminution constante témoigne de la légitimité accordée par les victimes aux avis rendus par cette commission. En outre, 94,7 % des décisions contestées ont été confirmées par les cours d'appel.

Enfin, les recours formés sur demande d'indemnisation de préjudices hors barème FIVA (incidence professionnelle, préjudice d'anxiété, etc.) restent à un niveau identique à 2018, ce qui doit être mis en relation avec la jurisprudence des cours d'appel favorable au FIVA, qui a vu sa position confirmée dans 100 % des contentieux en 2019.

S'agissant de l'activité du contentieux indemnitaire devant la Cour de cassation, le FIVA s'est constitué en défense dans 13 affaires. Il a parallèlement introduit 7 pourvois en cassation. En outre, la Cour de cassation a rendu 28 décisions en contentieux indemnitaire²⁸.

94,7 %
des avis de la CECEA confirmés
par les juridictions en 2019.

²⁶ Préjudices moral, physique, d'agrément et esthétique.

²⁷ Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010.

²⁸ Cf. annexe III relative à la jurisprudence 2019.

LE CONTENTIEUX SUBROGATOIRE

Le recours subrogatoire du FIVA est prévu par l'article 53-VI, 1^{er} alinéa, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, qui dispose : « *Le Fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge des dites personnes* ».

L'action du FIVA, sur le fondement de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable de l'employeur, présente un intérêt non seulement pour l'établissement, mais également pour les victimes de l'amiante ou leurs ayants droit. Ainsi, si la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, la victime peut obtenir le versement d'un complément d'indemnisation prenant la forme d'une majoration de la rente servie par l'organisme de sécurité sociale compétent, ou le versement d'une indemnité forfaitaire par ce même organisme. De plus, le principe de la majoration reste acquis à la victime en cas d'aggravation ultérieure de son état de santé²⁹ ou à ses ayants droit en cas de décès³⁰.

■ Recours engagés

En 2019, le FIVA a exercé 692 recours subrogatoires, dont :

- 605 recours sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur, le FIVA étant à l'initiative de l'action dans 45 % des cas et intervenant dans des procédures déjà engagées par les victimes ou leurs ayants droit dans 55 % des cas ;
- 1 intervention dans des procédures en reconnaissance de maladie professionnelle (contestations de refus de prise en charge) ;
- 86 recours à l'égard d'employeurs publics, concernant des fonctionnaires (jurisprudence Moya-Caville du Conseil d'État³¹), à l'initiative du FIVA (64 recours en 2018).

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE RECOURS ENGAGÉS DEPUIS 2008

Nombre de recours engagés (répartition par fondement)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Faute inexcusable de l'employeur	600	686	826	774	937	896	680	644	767	667	690	605
Jurisprudence Moya-Caville (Fonctionnaires)	113	131	101	92	136	80	149	166	154	76	64	86
Reconnaissance de maladie professionnelle	3	7	4	0	7	5	6	4	3	2	4	1
Responsabilité du fait des choses	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Total	716	824	931	866	1081	981	835	814	924	745	770	692

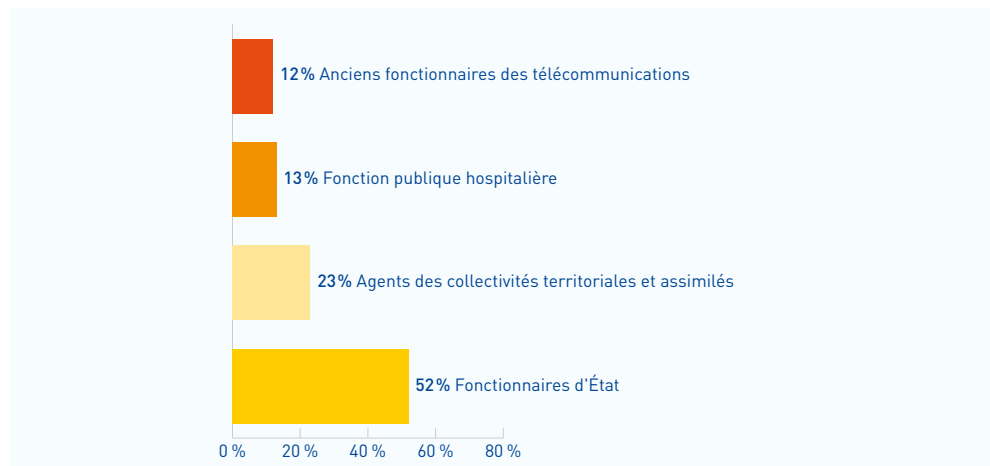
692
recours subrogatoires exercés
par le FIVA en 2019.

²⁹ La majoration doit suivre l'évolution du taux d'incapacité permanente (Civ.2^e, 14/12/2004, pourvoi 03-30451).

³⁰ Le principe de la majoration de rente reste acquis pour le calcul de la rente de conjoint survivant, en cas de décès imputable à la maladie professionnelle.

³¹ L'arrêt Moya-Caville (CE, 4 juillet 2003, n° 211106) permet aux victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle relevant du régime des pensions (fonctionnaires) d'obtenir une indemnisation complémentaire.

RÉPARTITION DES RECOURS AMIABLES ENGAGÉS EN 2019 DANS LA FONCTION PUBLIQUE



Dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme des juridictions de sécurité sociale, comportant une modification substantielle des règles de procédure applicables, le FIVA a mis l'accent en 2019 sur la mise en état des procédures en cours.

Aux nouveaux recours formés en 2019, s'ajoutent les procédures engagées les années précédentes, ainsi que les dossiers en cours d'instruction et ceux en cours d'exécution³², de telle sorte qu'au

31 décembre 2019, le nombre de dossiers actifs s'élève à 2 567.

S'agissant de l'activité du contentieux subrogatoire devant la Cour de cassation, le FIVA s'est constitué en défense dans 20 pourvois formés par les employeurs et/ou les organismes de sécurité sociale. Le FIVA s'est quant à lui pourvu en cassation à l'encontre de 2 arrêts.

■ Décisions obtenues

L'activité subrogatoire du Fonds a abouti en 2019 à l'obtention de 702 décisions (111 accords amiables et 591 décisions contentieuses).

Près de 9 200 décisions ont ainsi été rendues depuis la création du FIVA.

Décisions contentieuses

Après une activité judiciaire intense enregistrée en 2018³³, 591 décisions de justice ont été rendues au Fonds³⁴ en 2019 (-23%), soit un niveau comparable à celui observé les années antérieures.

**Près de
9 200 décisions**
rendues depuis la création
du FIVA.

³² Créances en instance de recouvrement auprès des employeurs et organismes de sécurité sociale.

³³ En préparation de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2019, de la réforme des juridictions de sécurité sociale, organisée par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et ses décrets d'application.

³⁴ Hors décisions de procédure (radiation, désistement, réouverture des débats, sursis à statuer, etc.).

ÉVOLUTION DES DÉCISIONS CONTENTIEUSES RENDUES AU FONDS DEPUIS 2011

Répartition des décisions contentieuses au Fonds	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Faute inexcusable de l'employeur	475	447	499	581	657	518	605	756	588
Reconnaissance de maladie professionnelle	3	3	3	2	3	3	2	3	0
Responsabilité du fait des choses	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Jurisprudence Moya-Caville	0	1	0	3	2	3	2	4	3
Total	479	451	503	586	662	524	609	763	591

46 % de ces décisions ont été rendues à l'initiative du FIVA (ce dernier ayant engagé le recours) et 54 % d'entre elles dans le cadre de procédures auxquelles le FIVA s'est associé, les victimes ou leurs ayants droit ayant initié la procédure.

Accords de règlement amiable

Le Fonds s'efforce toujours de privilégier le règlement amiable des dossiers dans lesquels il engage son recours subrogatoire.

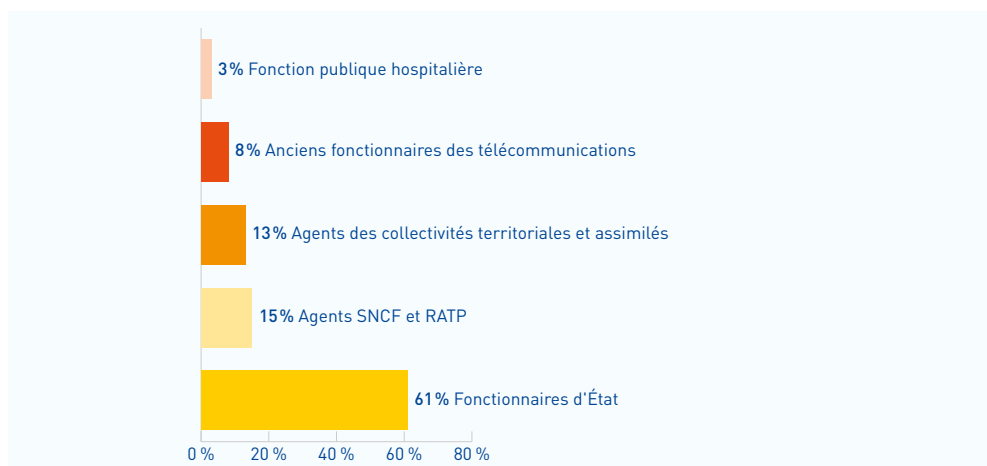
En 2019, le FIVA a obtenu 111 accords de règlement amiable, concernant aussi bien des fonctionnaires que des salariés relevant du régime de la faute inexcusable (contre 171 en 2018). Seules 5 demandes se sont révélées infructueuses (17 en 2018).

En matière contentieuse, le taux de réussite global reste stable par rapport à l'année précédente (85 %).

Enfin, la Cour de cassation a rendu 17 décisions en contentieux subrogatoire³⁵.

Le taux de réussite des demandes amiables reste ainsi très élevé en 2019, s'établissant à 96 % (+5 points).

RÉPARTITION DES RÈGLEMENTS AMIABLES EN 2019



L'exécution du protocole conclu en 2013 avec le Ministère de la Défense visant le remboursement par ce dernier, en qualité d'employeur, des

sommes dues au Fonds s'étant achevée en 2018, seule l'exécution du protocole signé en 2014 dans le même objectif s'est poursuivie en 2019.

³⁵ Cf. annexe III relative à la jurisprudence 2019.

Un taux de réussite global de
85% en 2019.

36,6 millions d'euros

c'est le montant des recettes du contentieux subrogatoire en 2019.

459

compléments d'indemnisation obtenus par le FIVA sur l'ensemble des décisions de justice rendues.

■ Recettes et compléments d'indemnisation

Recettes du contentieux subrogatoire en 2019

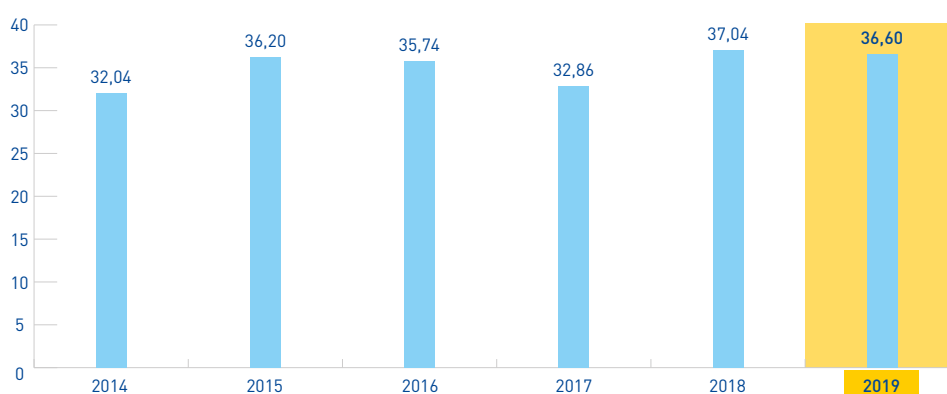
Pour la septième année consécutive, **les recettes se maintiennent à un niveau supérieur à 30 millions d'euros.**

En 2019, elles atteignent **36,6 millions d'euros**, se répartissant comme suit :

- 30,3 millions d'euros obtenus au titre des actions subrogatoires engagées devant les juridictions de sécurité sociale ;
- 5,9 millions d'euros obtenus dans le cadre des recours amiables (sur le fondement de la faute inexcusable ou de la jurisprudence Moya-Caville) ;
- 443 217,16 euros au titre des remboursements des frais de procédure.

ÉVOLUTION DES RECETTES DE L'ACTIVITÉ SUBROGATOIRE DEPUIS 2014 (EN MILLIONS D'EUROS)

En millions d'euros



Compléments d'indemnisation

L'efficacité de l'action subrogatoire doit également s'apprécier au regard des compléments d'indemnisation obtenus dans l'intérêt des victimes ou de leurs ayants droit³⁶. En effet, « *la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à l'occasion de l'action à laquelle le Fonds est partie, ouvre droit à la majoration des indemnités versées à la victime ou à ses ayants droit en application de la législation de sécurité sociale* »³⁷.

Pour les victimes vivantes, ce complément d'indemnisation consiste en une majoration du capital ou de la rente versé(e) au titre de la maladie professionnelle (qui suivra l'évolution du taux d'incapacité permanente en cas d'aggravation de l'état de santé) ou en une indemnité forfaitaire en cas d'incapacité permanente totale.

En cas de décès de la victime, outre les sommes dues au titre de l'action successorale, le complément d'indemnisation est constitué d'une majoration des rentes d'ayant droit ou d'un versement d'une indemnisation complémentaire à la succession.

En 2019, le FIVA a obtenu 459 compléments d'indemnisations, se répartissant comme suit :

- 132 majorations de rente pour les victimes (136 en 2018) ;
- 179 majorations de rente pour des ayants droit (137 en 2018) ;
- 148 indemnités complémentaires à percevoir par les héritiers des victimes (101 en 2018).

Par ailleurs, 325 décisions de justice concernant des victimes vivantes ont précisé que la majoration allouée suivra le taux d'incapacité en cas d'aggravation, et 319 décisions ont précisé qu'en cas de décès imputable à la maladie professionnelle, le principe de la majoration restera acquis au conjoint survivant.

³⁶ Essentiellement des conjoints survivants.

³⁷ Article 53-VI, al.4 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000).

ENQUÊTE DE SATISFACTION 2019

L'enquête de satisfaction annuelle a été confiée en 2019 à l'Institut Qualitest dans le cadre du renouvellement du marché. Les résultats de l'enquête effectuée sur un échantillon de 1 200 bénéficiaires confirment le niveau élevé de la qualité de service du FIVA avec un **taux de 95,2 % de satisfaction globale**.

PRINCIPAUX RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE SATISFACTION 2019

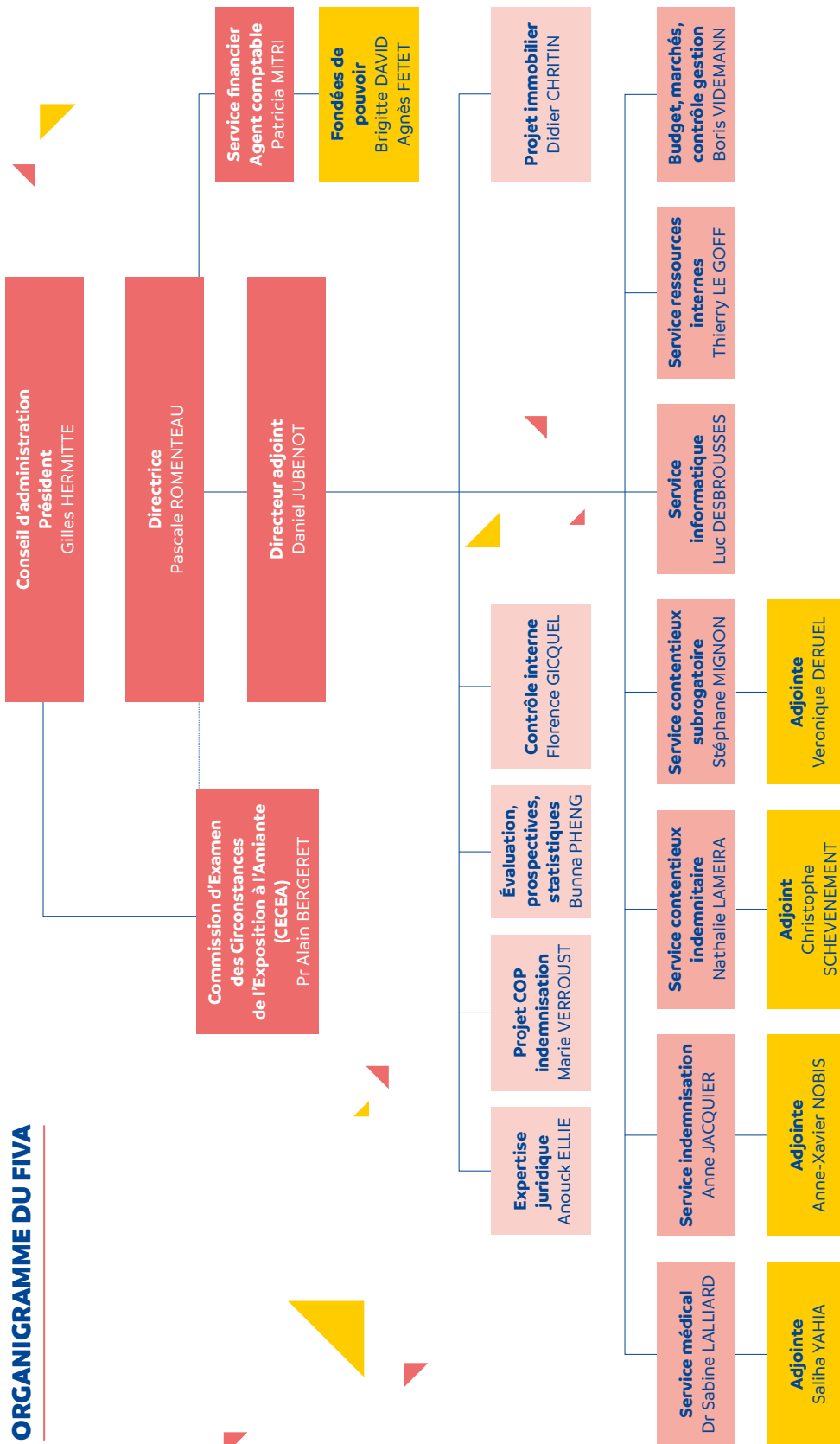
75,5 % considèrent que le formulaire de demande d'indemnisation est un document facile à remplir (82,4 % des victimes et 70,5 % des ayants droit).	92,9 % estiment qu'il est facile de joindre un téléconseiller du FIVA (95,6 % des victimes et 91,6 % des ayants droit).	95,7 % sont satisfaits de l'entretien téléphonique tant pour l'amabilité que pour l'efficacité de l'interlocuteur.
93,2 % des victimes et ayants droit interrogés jugent que d'une manière générale les courriers du FIVA sont clairs.	85,3 % des répondants considèrent qu'il est facile d'échanger avec le FIVA.	81,7 % des répondants jugent que leur compte Fivadirect les a aidés dans le suivi de leur demande.
73,1 % estiment que le délai de réponse à leur demande d'indemnisation a été rapide (82 % des victimes et 66,5 % des ayants droit).	82 % jugent que le délai de paiement de l'offre a été rapide (92,3 % des victimes et 74,3 % des ayants droit).	95,2 % des répondants sont satisfaits de la qualité du service rendu par le FIVA (97,4 % des victimes et 93,5 % des ayants droit).

Dans un objectif d'amélioration constante du service rendu par ses agents, le FIVA entend poursuivre ses enquêtes de satisfaction en vue d'adapter ses actions aux besoins des victimes et de leurs ayants droit.



FONCTIONNEMENT DU FIVA

ORGANIGRAMME DU FIVA



Le Contrôleur Général Économique et Financier exerce une mission de contrôle budgétaire sur les actes du FIVA, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 a confié au FIVA une mission « *de réparation intégrale des préjudices des victimes de l'amiante* ».

L'article 6 du décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 précise, quant à lui, le rôle dévolu à son Conseil d'administration qui est notamment chargé « *de définir la politique d'indemnisation du Fonds en fixant les orientations relatives aux procédures,*

aux conditions de reconnaissance de l'exposition à l'amiante, d'indemnisation et de versement des provisions aux victimes et aux conditions d'action en justice du Fonds ».

Conformément au texte en vigueur³⁸, le Conseil d'administration s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année 2019 et a adopté seize délibérations³⁹.

PRINCIPALES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

Contraint de déménager du fait du projet de réhabilitation de la tour au sein de laquelle se trouvent les locaux du FIVA, en application de la délibération du 15 novembre 2016⁴⁰, le Conseil d'administration a été amené à approuver **le projet de relocalisation de l'établissement** et à autoriser sa directrice à signer le bail des nouveaux locaux lors de la séance du 8 octobre 2019.

S'agissant de l'activité du FIVA, le Conseil d'administration a approuvé au cours des séances des 14 mai et 19 novembre 2019 :

- le rapport d'activité pour l'exercice 2018 ;
- l'annexe sur le contrôle interne budgétaire et comptable pour 2018.

Il a en outre procédé à la nomination d'un membre suppléant de la CECEA lors de la séance du 12 mars 2019, conformément à l'article 7 de son décret fondateur⁴¹.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a adopté cinq délibérations relatives aux **questions budgétaires et financières de l'établissement**. Ainsi, au terme de la séance du 12 mars 2019, ont été approuvés :

- le compte financier du FIVA pour l'exercice 2018 ;
- l'affectation comptable des résultats du compte financier 2018.

Également, par délibérations du 19 novembre 2019, le Conseil d'administration a :

- adopté le budget rectificatif pour l'année 2019, rendu nécessaire par le projet de relocalisation de l'établissement. Les autorisations d'engagement de l'enveloppe *Fonctionnement* ont été portées à 1,8 million d'euros et celles de l'enveloppe *Investissement* à 583 985 euros. Dans le même

temps, le total des autorisations d'engagement ouvertes sur l'enveloppe *Intervention* a été ajusté à 308 532 360 euros. Les crédits de paiements disponibles sur l'enveloppe *Fonctionnement* ont quant à eux été portés à 2,6 millions d'euros, ceux de l'enveloppe *Investissement* à 462 665 euros et ceux de l'enveloppe *Ressources humaines* à 539 388 euros ;

- adopté le budget prévisionnel pour l'année 2020 pour un montant de 384 millions d'euros. Le montant total des produits et subventions prévu dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 est fixé à 352,7 millions d'euros, dont 260 millions d'euros pour la branche AT-MP et 8 millions d'euros pour l'État. Les autres recettes sont principalement constituées par celles du service contentieux subrogatoire, estimées à 33,9 millions d'euros et des reprises sur provisions, évaluées à 51 millions d'euros ;
- approuvé l'admission en non-valeur de cinq créances irrécupérables pour un montant total de 7 616,77 euros, nées de la disparition de leur débiteur.

Enfin, s'agissant des questions relatives au personnel de l'établissement, lors des séances du 12 mars, 14 mai et 19 novembre, le Conseil d'administration a :

- actualisé la classification des emplois relevant de chaque catégorie d'emploi applicable aux personnels contractuels recrutés par le FIVA ainsi que la décision relative au régime indemnitaire de la prime d'encadrement ;
- conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, proposé le rattachement de l'inspecteur santé et sécurité au travail du FIVA à l'Inspection générale des affaires sociales.

³⁸ Article 5 du décret n°2001-963 du 23 octobre 2001.

³⁹ Dont 3 procès-verbaux de séances du Conseil d'administration.

⁴⁰ Fixant le seuil limite de dépenses au-delà duquel la Directrice du FIVA ne peut procéder à l'engagement de dépenses sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

⁴¹ Décret n°2001-963 du 23 octobre 2001.

Changement d'adresse :

FIVA
Tour Altaïs
1, place Aimé Césaire
CS 70 010
93 102 MONTREUIL CEDEX

GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le projet de rapport d'activité pour l'exercice 2018 a été examiné par un groupe de travail réuni le 12 mars 2019.

GESTION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

02

LE SERVICE AUX VICTIMES ET LA QUALITÉ

■ Communication à destination des victimes et des ayants droit

Prestation téléphonique externalisée⁴²

Le pilotage du marché confié à la société ARVATO, devenue MAJOREL suite à un changement de dénomination sociale, s'est poursuivi en 2019 avec le maintien des comités mensuels de suivi opérationnel organisés téléphoniquement et des comités trimestriels de pilotage, réalisés pour moitié sur site. En outre, le comité d'écoutes mensuel ainsi que les écoutes aléatoires hebdomadaires effectuées par le FIVA ont été reconduits afin de garantir la qualité de la réponse téléphonique et d'accroître la qualité du service rendu.

Dispositif de suivi personnalisé

Le dispositif de suivi personnalisé, mis en place en 2015, dans l'objectif de garantir un service de qualité et de proximité aux victimes atteintes de pathologies graves, au regard notamment de leurs besoins particuliers, s'est poursuivi en 2019.

Ce dispositif est proposé aux victimes atteintes de pathologies graves :

- dont le caractère professionnel a été reconnu par le régime général et les régimes spéciaux de la sécurité sociale ;
- dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante.

Ce sont ainsi 476 nouvelles victimes qui ont bénéficié d'un accompagnement personnalisé dans le suivi du traitement de leur demande d'indemnisation en 2019, représentant un taux d'adhésion de 98,32%⁴³.

Dispositifs d'information via Internet

Le FIVA dispose de deux sites distincts :

- Le site www.fiva.fr permet à tout public de s'informer sur les missions et l'actualité du FIVA et de télécharger les différents formulaires de demande d'indemnisation, questionnaires d'exposition et notices d'information.

Outre la page d'accueil informant le public des différents moyens offerts pour contacter le FIVA, les pages les plus fréquentées du site sont :

- parmi les informations grand public, celles relatives aux procédures d'indemnisation ;
- parmi les informations destinées aux professionnels, celles consacrées aux bénéficiaires du droit à indemnisation et au barème d'indemnisation du FIVA.

Les documents les plus fréquemment téléchargés sont :

- le barème d'indemnisation indicatif du FIVA ;
- le questionnaire concernant l'exposition à l'amiante ;
- les formulaires de demande d'indemnisation.
- Le site www.fivadirect.fr, ouvert en 2014, permet aux victimes et aux ayants droit ayant saisi le FIVA de suivre l'évolution du traitement de leur demande. En 2019, 1 664 nouveaux comptes ont été ouverts.

476

nouvelles victimes ont bénéficié d'un accompagnement personnalisé (dans le suivi du traitement de leur demande d'indemnisation en 2019).

1 664

nouveaux comptes ouverts en 2019 sur le site www.fivadirect.fr : une fréquentation en hausse de 12,6 % en 2019.

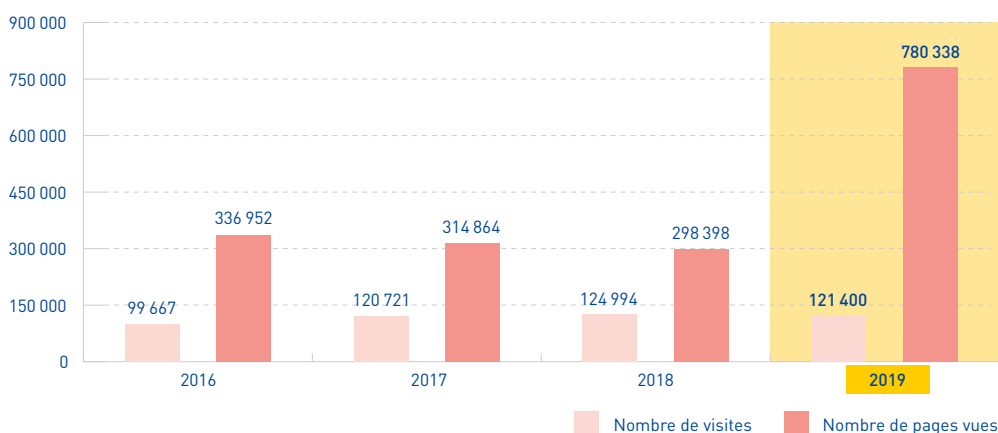
⁴² Depuis septembre 2012, le FIVA a mis en place une plateforme de service téléphonique externalisée. Le service est joignable du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h. Les appelants peuvent aussi solliciter un rappel de la part d'un téléconseiller via un service de messagerie vocale accessible le samedi matin.

⁴³ 8 victimes éligibles au dispositif de suivi personnalisé ont refusé d'y adhérer.

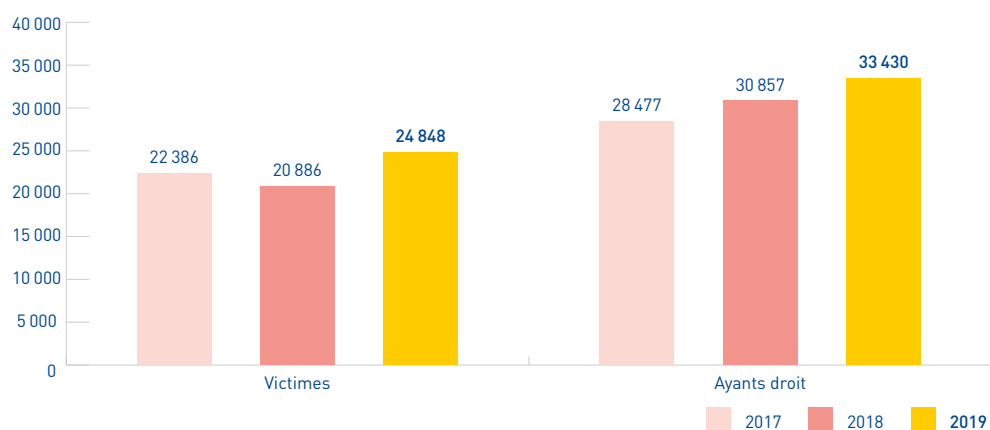
Si la fréquentation du site Internet enregistre une légère baisse en 2019 (-2,9%), le nombre de pages consultées est quant à lui en très forte progression, ayant été multiplié par près de 3 fois, du fait d'une

mise à jour régulière de leur contenu (73 pages mises à jour) et de la création de nouvelles pages en 2019.

ÉVOLUTION DE LA FRÉQUENTATION DU SITE WWW.FIVA.FR DEPUIS 2016



ÉVOLUTION DE LA FRÉQUENTATION DU SITE WWW.FIVADIRECT.FR DEPUIS 2016



Conformément aux années antérieures, le site *Fivadirect.fr* voit sa fréquentation progresser (+12,6 % en 2019), principalement du fait d'une consultation accrue de la part des victimes (+19 %).

■ Service indemnisation

Le service indemnisation du FIVA assure le traitement des demandes d'indemnisation des victimes et des ayants droit, de la réception des demandes à la notification des décisions.

Conformément aux dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, la priorité du service est de respecter le délai légal de six mois imparti au FIVA pour présenter une décision aux victimes et ayants droit qui le saisissent. En outre, et ce depuis 2014, l'accès au droit et l'amélioration de la qualité du service rendu sont au cœur des actions menées par le service.

Dans cette logique, l'année 2019 a été marquée par la mise en place de la signature électronique

en interne des offres, selon le niveau de délégation de signature de chaque indemnisateur ou juriste du service. Ce nouveau dispositif permet de fluidifier le processus final de l'indemnisation, à savoir l'envoi des décisions qui sont désormais transmises en temps réel, une fois signées, au service support pour notification aux demandeurs.

De même, l'expérimentation lancée fin 2015 avec la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe (RED), visant à dématérialiser les échanges et permettre une instruction plus rapide des demandes d'indemnisation, s'est poursuivie en 2019 avec la transmission numérique des informations justificatives par le biais d'un serveur dédié et sécurisé (PETRA). Cette expérimentation a été étendue aux CPAM de Caen et Evreux en avril 2019.

■ Contrôle interne

Documentation

Chacun des 11 processus de l'établissement dispose d'un **plan de maîtrise des risques**. Par ailleurs, les **organigrammes fonctionnels nominatifs** (OFN), visant à recenser et clarifier les responsabilités de chaque acteur dans la conduite de ses activités, ont été actualisés.

En outre, **41 procédures et 31 modes opératoires** sont accessibles sur le site intranet du FIVA, garantissant un accès permanent à l'ensemble de la documentation en vigueur.

Conduite des actions de contrôle interne

Le plan de contrôle interne déployé vise, dans une logique d'amélioration continue de la qualité du service rendu, à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires au sein des services « métier » :

- **Processus indemnisation** : tout au long du processus indemnisation, des opérations de contrôle sont opérées sur la qualité des courriers envoyés aux demandeurs, sur la conformité de l'évaluation médicale au regard du barème médical du FIVA et sur la conformité de l'évaluation des préjudices, qu'ils soient ou non soumis au prévisa de l'agence comptable⁴⁴. Par ailleurs, les décisions à fort enjeu financier ou stratégique font l'objet d'un contrôle renforcé.

- **Processus contentieux indemnitaire** : les contrôles portent sur le respect des délais de transmission des dossiers aux avocats du Fonds et des délais d'exécution des décisions de justice. Un contrôle de qualité est par ailleurs exercé sur les conclusions déposées sans validation préalable des responsables du service, qu'il s'agisse de contentieux externalisés ou traités en interne.

- **Processus contentieux subrogatoire** : des actions de contrôle sont réalisées sur la qualité et la conformité de l'instruction des dossiers, la qualité de la mise en état des dossiers et des conclusions déposées et enfin sur la conformité de l'exécution des décisions de justice.

Le résultat de ces différents contrôles fait l'objet d'une restitution et d'une discussion lors de la réunion périodique du **comité de contrôle interne**, au cours de laquelle sont définis, collégialement, les axes d'améliorations et les éventuelles actions correctives à engager (modifications de procédures ou modes opératoires existants, formation du personnel, renforcement de la documentation existante...).

⁴⁴ L'indemnisation du préjudice moral et d'accompagnement des ayants droit, de la tierce personne ainsi que les offres adressées aux victimes dont le taux d'incapacité est inférieur ou égal à 10 % sont exclues du périmètre du prévisa de l'agent comptable du FIVA.

Une messagerie dédiée :
« je_saisis_le_FIVA@fiva.fr ».

Déploiement du contrôle interne budgétaire (CIB)

Initié en 2018, le FIVA a poursuivi le déploiement du contrôle interne budgétaire (CIB) qui vise à « maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité de la programmation et de son exécution »⁴⁵.

C'est dans ce contexte que les outils de contrôle ont été appliqués au processus de paie :

- **La cartographie des risques** : recense tous les risques d'un processus. Leurs gravité et probabilité sont ensuite évaluées au regard des

■ Informatique

Le déménagement programmé du FIVA a entraîné une réflexion quant à l'hébergement en son sein des équipements informatiques. L'actuel développement des sites d'hébergement (data-center) permet d'accéder à un niveau de sûreté physique des matériels que le FIVA ne peut atteindre à lui seul. C'est dans cette optique que le FIVA a conclu une convention avec le Ministère des Solidarités et de la Santé afin de placer ses systèmes dans le centre technique informatique de celui-ci. Les matériels du FIVA ont ainsi été déménagés et installés en production au sein du ministère au mois d'octobre 2019.

S'agissant des évolutions logicielles, l'année 2019 a largement été consacrée au projet de saisine en ligne du FIVA, afin de mettre l'établissement en conformité avec la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Il s'agit de

moyens de maîtrise existants. Cet outil permet d'apprécier l'efficacité du dispositif en place et d'en déterminer les axes d'amélioration, formalisés par un plan d'action. La mise en œuvre de ce dernier vise à aboutir à une situation où les risques résiduels sont considérés comme faibles.

- **L'échelle de maturité de la gestion des risques** : donne une vision globale de la sécurisation d'un processus à travers l'évaluation de quatre axes : le pilotage, l'organisation, la documentation et la traçabilité.

permettre le remplissage des différents formulaires de saisine du FIVA⁴⁶ par la voie numérique. En complément, un module de déversement dans l'outil métier SICOF⁴⁷ a été développé afin de poursuivre le traitement du dossier avec les outils existants. Ce nouveau service sera opérationnel et mis à disposition des victimes et ayants droit dans le courant de l'année 2020. Dans l'attente, les demandeurs ont d'ores et déjà la possibilité de saisir le FIVA par le biais d'une messagerie dédiée : « je_saisis_le_FIVA@fiva.fr ».

Par ailleurs, le service du contentieux subrogatoire bénéficie depuis mai 2019 d'évolutions de son logiciel de suivi de procédures⁴⁸ lui permettant d'optimiser les échanges avec les cabinets d'avocats et les juridictions, réduisant en conséquence le temps de pilotage du dossier informatique.

⁴⁵ Article 215 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion budgétaire et comptable publique.

⁴⁶ Formulaires « Victime », « Aggravation » et « Ayant droit ».

⁴⁷ Système d'Information Collaboratif du FIVA.

⁴⁸ Logiciel ESABORA.

GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

■ Dépenses de gestion administrative

Comme chaque année, le FIVA s'est attaché à mettre en œuvre son objectif de gestion efficiente de sa dotation, tant pour les crédits de gestion courante, exécutés selon les règles de la gestion budgétaire et comptable publique (enveloppes de personnel, d'investissement et de fonctionnement) que pour ceux d'intervention, traités en droits constatés.

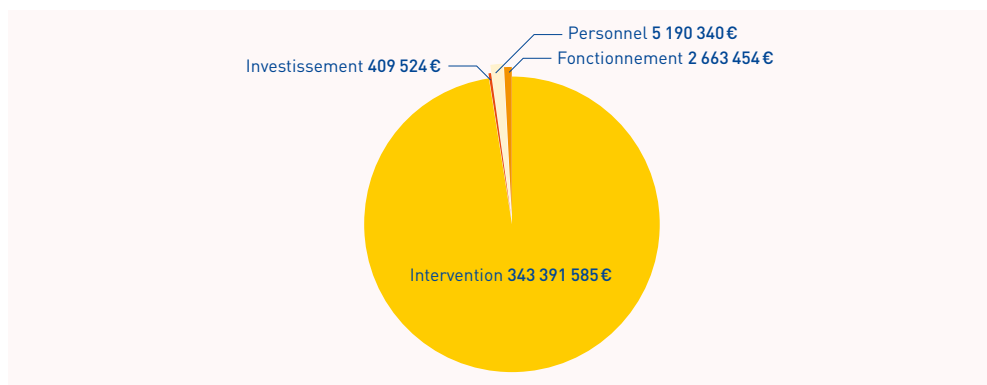
Les charges totales du FIVA s'élèvent à 351,6 millions d'euros⁴⁹ en 2019, contre 362 millions d'euros en 2018.

Les dépenses de gestion administrative de l'établissement, hors frais d'expertises médicales et d'honoraires avocats, s'établissent à 8,3 millions d'euros, soit 2,35% des dépenses totales de l'organisme contre 2,11% en 2018. Ces résultats mettent en évidence la gestion maîtrisée des frais de fonctionnement de l'institution.

351,6 millions d'euros

c'est le montant total des dépenses du FIVA en 2019.

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE GESTION ADMINISTRATIVE PAR ENVELOPPES EN 2019



La consommation globale des dépenses sur l'exercice 2019 s'élève à 95,3% du budget rectifié par le Conseil d'administration en date du 19 novembre 2019.

⁴⁹ Correspond au total des charges constatées sur les quatre enveloppes, qu'elles soient de fonctionnement, d'intervention, d'investissement et de personnel.

L'effectif du FIVA demeure en majorité féminin à **70 %** en 2019.

■ Effectifs et dépenses de personnel⁵⁰

Le plafond d'emploi autorisé par le budget 2019, hors personnel mis à disposition, a été fixé à hauteur de 73 ETPT⁵¹ (75 pour 2018).

RÉPARTITION ET DÉCOMPTÉ DE L'EFFECTIF DU FIVA

Effectif	ETP 2019		ETPT 2019	
	Autorisé	Réalisé	Autorisé	Réalisé
Effectif sous plafond	76	74	73	71,23
Effectif hors plafond	-	-	-	-
Sous-total	76	74	73	71,23
Effectif mis à disposition	1	1	1	0,58
Total général	77	75	74	71,81

L'exécution du plafond d'emploi en ETP et ETPT est conforme au cadre budgétaire autorisé et s'établit en 2019 à 71,23 ETPT pour 73 ETPT autorisés. L'écart de 1,77 ETPT non consommé est principalement lié :

- à l'impact des différents mouvements d'entrées et de sorties des personnels ;

- aux congés de droit (temps partiels, congés parentaux).

L'effectif du FIVA demeure en majorité féminin (70 % en 2019, 72 % en 2018), la répartition femme/homme demeurant stable depuis la création de l'établissement.

DÉPENSES DE PERSONNEL DE 2015 À 2019 (EN MILLIONS D'EUROS)

Dépenses de personnel	2015	2016	2017	2018	2019
Comptes 63 et 64*	4,812	4,752	4,778	4,732	5,190
	+5,07 %	-1,25 %	+0,55 %	-0,96 %	+9,68 %

En 2019, le niveau des dépenses de personnel évolue à la hausse (+9,68 %) compte tenu de plusieurs facteurs :

- une utilisation optimisée du plafond d'emploi ;
- l'intégration des rémunérations des médecins dans la masse salariale ;
- l'évolution positive du glissement vieillissement technicité (GVT).

Néanmoins, rapportées au total des dépenses de gestion administrative, la masse salariale et les dépenses associées demeurent stables : 62,81 % contre 61,33 % en 2018. Elles représentent en outre 1,48 % du budget global du Fonds, contre 1,29 % en 2018.

⁵⁰ L'ensemble des informations et données sociales fait par ailleurs l'objet d'un développement détaillé dans le bilan social annuel.

⁵¹ Équivalent temps plein travaillé.

* Compte 63 : Impôts, taxes et assimilés – Compte 64 : Charges de personnel.

■ Formation

La formation professionnelle continue au sein de l'établissement est un levier important du développement des compétences et du savoir-faire des personnels.

Les axes de formation, reconduits en 2019, se déclinent comme suit :

- une démarche d'amélioration de la communication à l'égard des demandeurs et des partenaires du FIVA ;
- le développement des compétences métier au sein de chaque service ;
- le pilotage de la performance et le renforcement des capacités managériales.

ÉVOLUTION DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE 2017 À 2019

Formation	2017	2018	2019
Taux de réalisation du plan de formation	75 %	77 %	77 %
Nombre d'actions de formation	85	81	76
Nombre d'agents bénéficiaires d'une formation	69	64	50
Taux d'accès à la formation (effectif formé / effectif présent en 2019)	75 %	79 %	55 %
Nombre total d'heures de formation	1563	1693	1 417
Formation interne / intra	623	512	433
Formation externe	940	710	874
Formation e-learning	0	471	110
Nombre moyen d'heures de formation par agent	22,6	26,4	28,3
Budget engagé (coûts pédagogiques)	90 011 €	99 347 €	84 028 €

Les actions de formation réalisées en 2019 ont été construites dans la continuité des plans de formation précédents et des demandes recensées dans le cadre collectif et individuel, notamment lors des entretiens annuels d'évaluation.

La diminution du nombre d'actions de formation, tout comme celle du budget engagé en 2019, est le résultat de l'annulation de plusieurs formations en décembre du fait des mouvements sociaux, qui seront reportées sur l'année 2020. En outre, la baisse significative du taux d'accès à la formation [-24 points] est la conséquence de la fin du

cycle de formation en e-learning pour beaucoup d'agents ainsi que celui de formations réalisées au sein du FIVA (formation « amiante » et Sauveteur Secouriste du Travail).

Stable par rapport à l'an passé, le taux de réalisation du plan de formation s'élève à 77 %. Dans ce contexte, la mise en œuvre d'un dispositif de développement des compétences des agents a été engagée, permettant d'individualiser les actions de formation et d'aider à la mise en place des projets professionnels.

Stable, le taux de réalisation du plan de formation s'élève à **77 %**.

■ Marchés publics

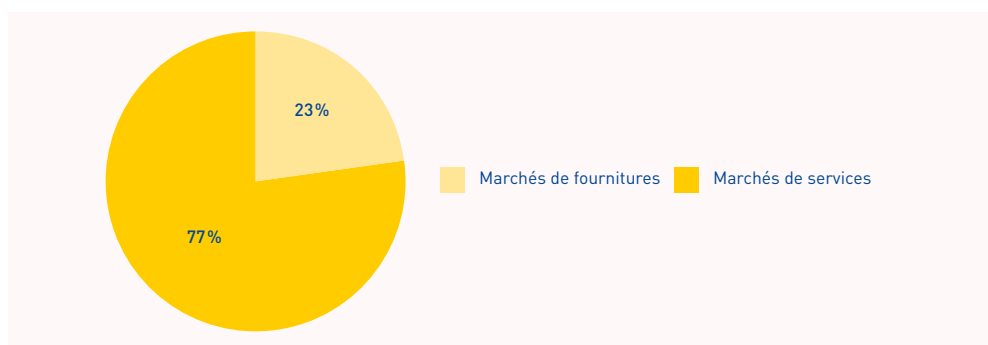
Au titre de l'année 2019, 3 procédures de marchés publics ont été conclues, contre 11 en 2018.

Fortement impacté par le projet de relocalisation du FIVA amorcé au printemps 2019, le service de l'achat public a connu une activité moindre par rapport aux deux précédents exercices. L'année 2019 a néanmoins été marquée par le renouvellement de l'accord-cadre portant sur la réalisation d'un baromètre annuel de satisfaction auprès des bénéficiaires du dispositif d'indemnisation.

En outre, de nouveaux contrats ont été conclus pour l'hébergement du système d'information du FIVA dans le data-center du Ministère des Solidarités et de la Santé⁵² ainsi que pour la maintenance matérielle et logicielle de plusieurs applicatifs métiers.

Au 31 décembre 2019, 41 contrats-cadres sont ainsi en cours d'exécution afin de couvrir les besoins du FIVA et de concourir à son fonctionnement régulier.

RÉPARTITION DES MARCHÉS EN COURS D'EXÉCUTION



⁵² Cf. *supra*, partie Informatique.

ACTIVITÉ DU PÔLE MÉDICAL DU FIVA

En 2019, le service médical était composé d'un médecin coordonnateur et de six médecins à temps partiel.

■ En matière d'indemnisation

L'examen de chaque dossier par le service médical constitue une phase indispensable du processus d'indemnisation intervenant le plus généralement entre l'étape initiale d'instruction des demandes et de recueil des pièces et l'étape finale d'élaboration et d'émission des offres.

Une procédure d'évaluation médicale dématérialisée est utilisée pour l'ensemble des dossiers de pathologies bénignes et certains dossiers de pathologies graves⁵³.

Le service médical procède, au regard des pièces médicales du dossier, à l'évaluation des préjudices extrapatrimoniaux subis par la victime du fait de son exposition à l'amiante. Il évalue ainsi le préjudice fonctionnel par fixation du taux d'incapacité ainsi que les préjudices physique, d'agrément et esthétique selon le barème médical indicatif adopté par le Conseil d'administration⁵⁴. En outre, le service médical statue sur des préjudices complémentaires, tels que le besoin en tierce personne de la victime ou le remboursement de frais de santé restés à sa charge.

En fonction des dossiers lui étant soumis, le service médical peut être amené à solliciter l'avis du groupe Mésopath ou à recourir à son réseau d'experts (24 docteurs et professeurs répartis sur le territoire national). Dans cette hypothèse, le service médical est tributaire des délais exogènes liés à la saisine de ces experts.

Outre ses attributions particulières en matière d'indemnisation et de contentieux, le service médical assure une mission générale de conseil auprès de la direction du FIVA et entretient des partenariats avec la Direction des risques professionnels (DRP) de la CNAM⁵³ et Santé Publique France⁵⁴.

7 681 avis ont été rendus par le service médical en 2019, ayant trait à 5 593 dossiers (+0,9%).

La progression du nombre d'avis médicaux (+6,9%) et la stabilité du nombre de dossiers évalués sont ainsi le strict reflet de l'évolution de la demande globale enregistrée en 2019.

Dans la continuité des années précédentes, le **recours aux expertises médicales** a fortement diminué en 2019 (105 expertises contre 167 en 2018, soit une baisse de 37,1%) grâce à l'amélioration du niveau d'expertise du service liée au recrutement de deux pneumologues et à une collaboration avec le service médical de l'Assurance maladie.

De même, la déclaration obligatoire des mésothéliomes⁵⁷, permettant une meilleure prise en charge des victimes en amont de la saisine du FIVA, explique une diminution constante **des demandes d'avis auprès du groupe Mésopath**⁵⁸, s'agissant des mésothéliomes non pris en charge au titre de la législation sur les risques professionnels (195 demandes en 2019 contre 248 en 2018). En effet, dans un nombre croissant de dossiers, la certification Mésopath est transmise directement au FIVA par les demandeurs lors de la constitution de leur dossier.

« L'examen de chaque dossier par le service médical constitue une phase indispensable du processus d'indemnisation. »

« En 2019, le service médical a rendu 7 681 avis concernant 5 593 dossiers. »

105
expertises demandées
par le service médical du FIVA
en 2019.

⁵³ Les réunions avec la DRP visent à renforcer les échanges autour des pratiques médicales et ainsi, à harmoniser le traitement des dossiers et à raccourcir les délais de traitement.

⁵⁴ Le médecin coordonnateur participe à des réunions entre organismes sur des questions épidémiologiques. Le FIVA est lié par une convention de collaboration avec Santé Publique France concernant, d'une part, le suivi de la cohorte de description de la mortalité des victimes de l'amiante connues du FIVA et, d'autre part, le programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM), auquel participe également l'Institut interuniversitaire de médecine du travail de Paris - Île de France (IIMTPIF). Le FIVA met ses données à disposition de ces organismes, ce qui permet notamment l'actualisation du suivi de la cohorte de mortalité et l'analyse du volet médico-social du PNSM. Dans le cadre du PNSM, le FIVA, représenté par le médecin coordonnateur et le statisticien, participe au comité technique regroupant les organismes collaborant à ces études. Au cours de ces réunions semestrielles sont présentés les résultats actualisés des études épidémiologiques sur les conséquences de l'exposition à l'amiante en France. Le FIVA est informé en amont des publications scientifiques et des communications auxquelles donnent lieu ces études.

⁵⁵ Dossiers de victimes atteintes d'un mésothéliome ou d'un cancer broncho-pulmonaire reconnu au titre de la législation sur les risques professionnels et pour lesquels un taux de 100% a été attribué.

⁵⁶ Le préjudice moral est quant à lui indemnisé au seul regard du taux d'incapacité attribué à la victime et de son âge à la date de première constatation médicale de la maladie.

⁵⁷ En application du décret n°2012-47 du 16 janvier 2012 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.

⁵⁸ Réseau d'experts spécialisés dans le diagnostic anatomo et cytopathologique des mésothéliomes.

« Le service financier est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de simplification des processus et de renforcement de la qualité du service rendu aux victimes et aux ayants droit. »

■ En matière de contentieux

L'activité contentieuse du service médical réside majoritairement dans la **rédaction des arguments médicaux** destinés à éclairer les juristes et les avocats du FIVA dans le traitement des contentieux indemnitaires, externalisés ou non.

Par ailleurs, le service médical représente le FIVA lors des opérations d'expertises médicales

diligentées par les juridictions saisies par les victimes dans le cadre de la contestation de ses décisions ou le FIVA dans le cadre du contentieux subrogatoire. Ainsi, les médecins du service ont assuré la **représentation médicale du FIVA** dans 15 contentieux indemnitaires en 2019.

SERVICE FINANCIER

Le service financier est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de simplification des processus et de renforcement de la qualité du service rendu aux victimes et aux ayants droit. Il intervient tant au niveau de l'ordonnancement

des dépenses d'indemnisation du FIVA qu'en tant qu'organe de contrôle des dépenses de fonctionnement et des recettes émises par les services ordonnateurs.

■ Activité d'ordonnancement

L'ordonnancement recouvre deux activités distinctes dans le processus d'indemnisation : le traitement des dossiers d'indemnisation (de la mise en paiement des offres notifiées par le FIVA, à l'éventuelle phase d'exécution des décisions de justice) et celui des rentes.

Traitement des quittances d'indemnisation et demandes de paiement nées de l'exécution des décisions de justice

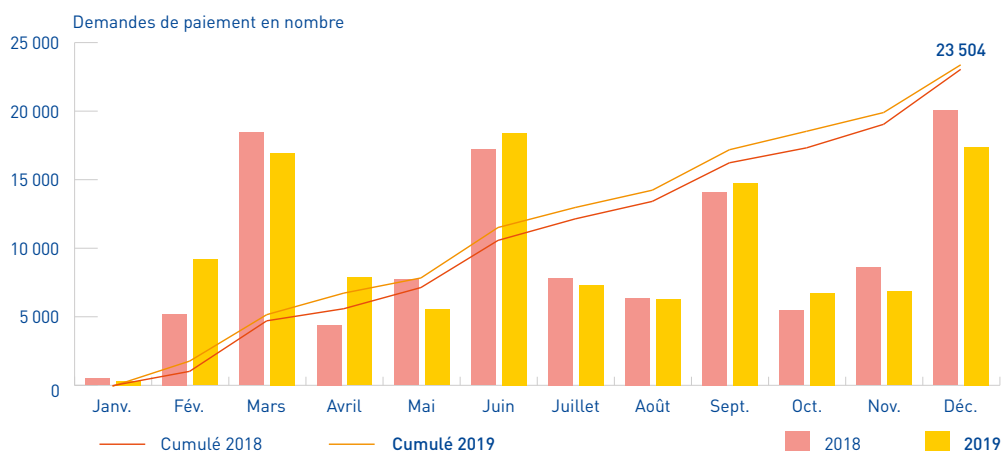
Les dossiers sont transmis au service financier dès réception des pièces nécessaires à la mise en paiement des sommes dues aux victimes ou à leurs ayants droit après acceptation des offres d'indemnisation notifiées par le FIVA ou en exécution des obligations juridiques nées du traitement des dossiers provenant du service contentieux indemnitaire.

Après vérification des pièces justificatives, les agents du service financier procèdent à l'ordonnancement des demandes de paiement d'indemnisation. Dans le respect du principe réglementaire de la séparation des activités d'ordonnancement et de mise en paiement⁵⁹, ils transmettent ensuite les demandes de paiement à d'autres agents du service, en vue de leur vérification exhaustive avant paiement effectif.

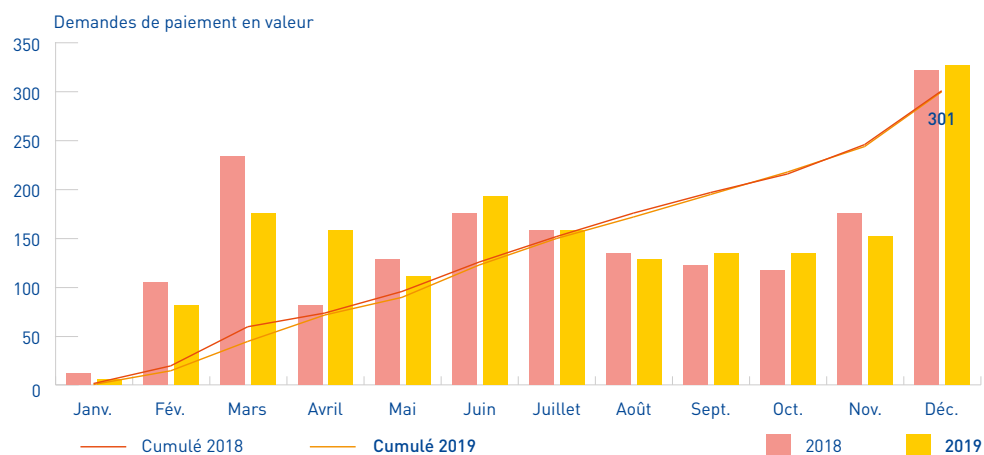
Les deux graphiques ci-après présentent l'activité mensuelle d'ordonnancement et de prise en charge des demandes de paiement d'indemnisation émises au cours des années 2018 et 2019.

⁵⁹ Un même agent ne peut en effet pas à la fois ordonnancer une demande de paiement et la vérifier.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DÉPENSES D'INDEMNISATION MISES EN PAIEMENT



ÉVOLUTION DU MONTANT DES DÉPENSES D'INDEMNISATION MISES EN PAIEMENT (EN MILLIONS D'EUROS)



Traitement des rentes

Certaines offres d'indemnisation faites aux victimes prévoient le versement d'une rente. Cette dernière est servie annuellement si son montant annuel se situe entre 500 et 2000 euros ou trimestriellement

au-delà⁶⁰. Le FIVA ne verse pas de rente d'un montant inférieur à 500 euros sauf en exécution d'une décision de justice.

Si le montant de la rente est
< à 2 000 €
= versement annuel

Si le montant de la rente est
> à 2 000 €
= versement trimestriel

⁶⁰ Conformément aux modalités de versement adoptées par le Conseil d'administration du FIVA par délibération du 28 mars 2003.

Au 31 décembre 2019, le service financier gère 4 715 dossiers de rentes, soit un nombre quasi identique à celui de 2018 qui en comptait 4 730.

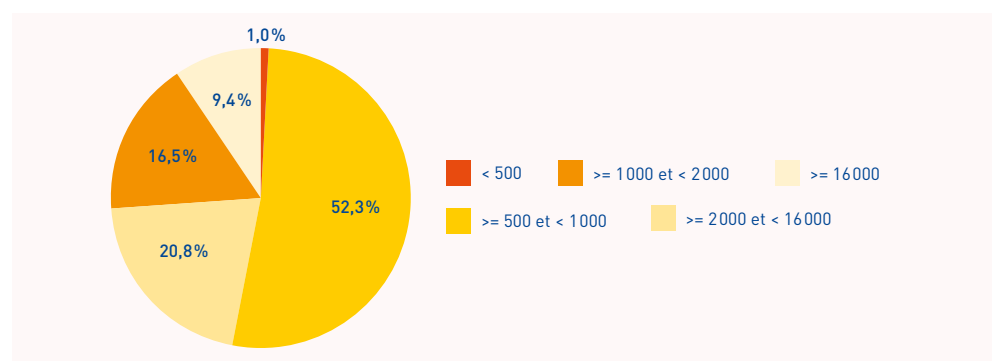
Comme les années précédentes, les rentes ser-

vies sont majoritairement d'un montant annuel inférieur à 1 000 euros (53,3%). La masse financière la plus importante est quant à elle répartie sur 442 dossiers de rentes, soit 9,4 % des dossiers (stable au regard des années antérieures).

RÉPARTITION DES RENTES FIVA AU 31 DÉCEMBRE 2019 SELON LEUR MONTANT (EN EUROS)

Montant annuel des rentes	%	Nombre de rentes
< 500	1,0 %	49
≥ 500 et < 1 000	52,3 %	2 467
≥ 1 000 et < 2 000	16,5 %	776
≥ 2 000 et < 16 000	20,8 %	981
≥ 16 000	9,4 %	442
Total	100,0 %	4 715

RÉPARTITION DES RENTES SELON LE MONTANT EN EUROS



L'utilisation du logiciel métier SICOF fiabilise le processus de traitement des rentes en automatisant les calculs de revalorisation et les propositions d'ordonnancement des demandes de paiement émises.

■ Activité de contrôle du service financier

Le service financier assure également le contrôle de l'ensemble des dépenses et des recettes du FIVA.

Activité dépenses

Le service financier peut intervenir en amont et en aval du processus d'indemnisation.

En effet, les décisions complexes ou à fort enjeu financier sont soumises au double contrôle ordonnateur-agence comptable. Néanmoins, les propositions d'indemnisation des préjudices moraux subis par les ayants droit et les remboursements de frais sur factures acquittées sont supervisées mensuellement, par la réalisation d'un contrôle *a posteriori* effectué en lien avec le service de contrôle interne.

En 2019, 4 141 dossiers ont ainsi été soumis au double contrôle ordonnateur-agence comptable et 75 dossiers en moyenne ont été supervisés mensuellement.

Par ailleurs, le service financier procède au contrôle du caractère libératoire de la dépense des demandes de paiement émises au profit des dépenses de fonctionnement et d'indemnisation.

Ainsi, au titre de la gestion 2019, le service a émis et contrôlé 23 502 demandes de paiement d'indemnisation, enregistré 1 936 charges à payer d'indemnisation et procédé au contrôle de 1 905 dépenses de fonctionnement et de personnel.

Activité recettes-recouvrement

Concernant les recettes, le service financier a émis 1 097 ordres à recouvrer générant des produits enregistrés pour une valeur globale de 37,1 millions d'euros.

ÉVOLUTION DES ORDRES À RECOUVRER, CLASSÉS PAR NATURE, EN NOMBRE ET EN VALEUR (EN EUROS)

Nature des ordres de recouvrement émis	2018				2019			
	Nbre Dossiers	%	Montants	%	Nbre Dossiers	%	Montants	%
Décisions justices-cadre subrogatoire	477	44 %	27 304 834,67	72 %	471	43 %	30 312 330,28	82 %
Accord amiable cadre subrogatoire	176	16 %	9 420 633,84	25 %	111	10 %	5 897 046,80	16 %
Frais de procédures	300	28 %	310 644,76	1 %	426	39 %	443 217,16	1 %
Ordres pour recouvrement des indus	128	12 %	1 007 314,20	3 %	89	8 %	514 427,56	1 %
Totaux	1 081	100 %	38 043 427,47	100 %	1 097	100 %	37 167 021,80	100 %

BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES CIRCONSTANCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE (CECEA)

Créée par l'article 7 du décret du 23 octobre 2001, la CECEA a pour missions :

- d'examiner les dossiers de demande d'indemnisation relatifs aux maladies ni prises en charge au titre de la législation sur les risques professionnels, ni valant justification de l'exposition à l'amiante⁶¹ ;
- de se prononcer, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration, sur le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante.

La Commission est composée :

- d'un président, le Professeur Alain Bergeret, et d'un président suppléant, le Professeur Jean-Claude Pairon, nommés par arrêté du 18 mai 2017⁶² pour un mandat de trois ans chacun ;
- de deux ingénieurs-conseils⁶³ et de deux praticiens hospitaliers⁶⁴, ainsi que de leurs suppléants, nommés par le Conseil d'administration du FIVA pour des mandats d'une durée de trois ans.

FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉ DE LA CECEA

■ Types de dossiers examinés

Conformément à l'article 7 du décret du 23 octobre 2001, la CECEA procède à l'examen de plusieurs types de dossiers :

- les cas de mise en évidence d'une exposition professionnelle, lorsque la pathologie n'a pas été prise en charge au titre de la législation française de la sécurité sociale ou d'un régime assimilé ;
- les cas de mise en évidence d'une exposition non professionnelle, lorsque la maladie ne vaut pas justification d'exposition à l'amiante⁶⁵ ;
- les cas des maladies pour lesquelles le lien avec l'amiante n'est pas établi en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Dans le cas de dossiers mettant en évidence une exposition professionnelle, la CECEA permet à certaines victimes, soit :

- d'avoir accès à un système de réparation, si elles sont dépourvues de régime obligatoire de réparation des risques professionnels (artisans, commerçants, entrepreneurs, professions libérales, etc.) ;

- de bénéficier d'un nouvel examen de leur situation après un refus de prise en charge au titre des maladies professionnelles. Dans la plupart des cas, la prise en charge a été refusée par les organismes de protection sociale des victimes, la maladie déclarée ne figurant pas dans la liste d'un tableau de maladies professionnelles ou aucune exposition à l'amiante n'ayant été retrouvée.

Dans les cas mettant en évidence une exposition non professionnelle, la CECEA procède à l'examen des dossiers de victimes présentant des pathologies autres que celles prévues par l'arrêté du 5 mai 2002. Ce texte fixe la liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante, au regard des dispositions de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 instituant le FIVA.

Rôle de la CECEA :

- permettre l'accès à un système de réparation aux victimes dépourvues de régime obligatoire de réparation des risques professionnels (artisans, commerçants, entrepreneurs, professions libérales, etc.) ;
- faire bénéficier aux victimes d'un nouvel examen de leur situation après un refus de prise en charge au titre des maladies professionnelles.

⁶¹ Arrêté précité du 5 mai 2002.

⁶² Arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la Justice, de la ministre des Solidarités et de la Santé et du ministre de l'Action et des Comptes publics en date du 18 mai 2017.

⁶³ Deux personnes ayant des connaissances particulières dans l'appréciation du risque lié à l'exposition à l'amiante.

⁶⁴ Deux professeurs des universités et praticiens hospitaliers ou des praticiens hospitaliers justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des pathologies liées à l'amiante.

⁶⁵ Cf. l'arrêté précité du 5 mai 2002. Il s'agit des maladies spécifiques de l'amiante ; à savoir, le mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péricarde, ainsi que les autres tumeurs pleurales primitives et les plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique.

■ Activité de la CECEA

En 2019, 483 nouveaux dossiers ont été transmis au secrétariat de la CECEA en vue de leur instruction avant examen par la Commission.

ÉVOLUTION DES FLUX DE DOSSIERS EN CECEA DEPUIS 2017

	2017	2018	2019
Entrées dans l'année	696	531	483
Sorties dans l'année	732	559	412

La diminution constante du nombre de dossiers soumis à la CECEA résulte notamment du transfert de gestion vers le service indemnisation, initié en cours d'année 2017, des dossiers déposés concomitamment auprès du FIVA et d'un organisme de sécurité sociale en vue de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

Par ailleurs, 103 dossiers, initialement intégrés au circuit des dossiers relevant de la CECEA, ont été pris en charge par les organismes de sécurité sociale au cours de leur instruction. Dès la connaissance par le FIVA de la reconnaissance de la maladie professionnelle, ces dossiers ont été

transmis au service indemnisation.

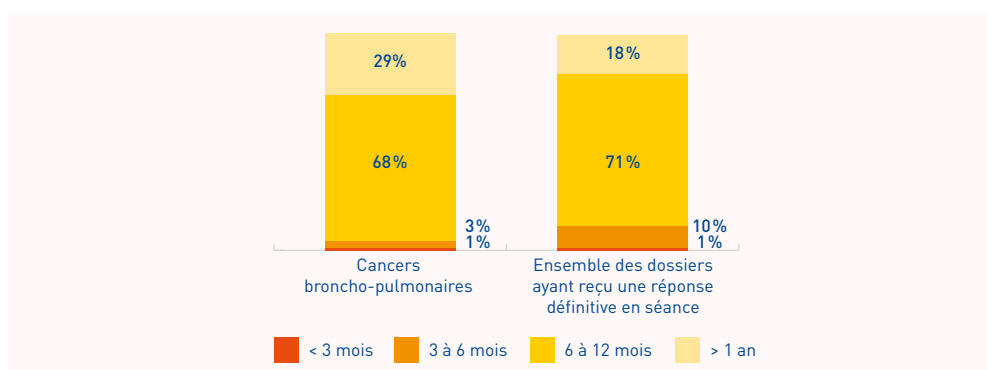
La CECEA s'est réunie au cours de 22 séances et a examiné 425 dossiers en 2019. Parmi ceux-ci :

- 400 ont fait l'objet d'un avis définitif de la Commission ;
- 23 ont fait l'objet d'un avis technique impossible pour défaut de documentation sur l'exposition et/ou la pathologie malgré les relances opérées ;
- 2 dossiers ont fait l'objet de demandes de pièces complémentaires avant avis définitif.

La CECEA en 2019 :

• **22 séances**
• **425 dossiers examinés.**

DURÉE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS EN CECEA EN 2019



EXPOSITION À L'AMIANTE ET PATHOLOGIES

■ Lien établi

Nature de l'exposition

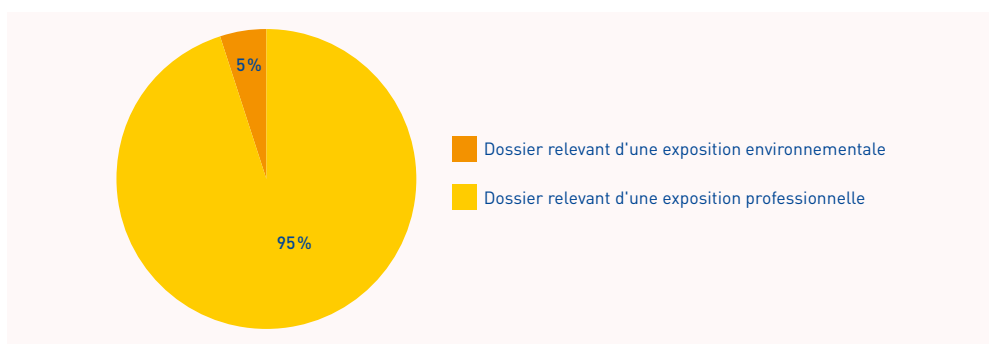
La nature de l'exposition à l'amiante peut être de deux ordres :

- celle dite « professionnelle » qui est la conséquence d'une exposition de la victime dans le cadre de son travail ;
- celle qualifiée d'« environnementale » qui n'a aucun lien avec la vie professionnelle de la victime. Cette exposition est dite « familiale » en cas de cohabitation de la victime avec une personne fortement exposée à l'amiante.

Sur les 400 dossiers ayant donné lieu à un avis définitif de la CECEA en 2019, un lien a été établi entre la pathologie de la victime et son exposition à l'amiante pour 37,5 % d'entre eux, soit 150 dossiers.

Une exposition professionnelle a été retrouvée dans plus de 9 cas sur 10.

RÉPARTITION DES DOSSIERS PAR NATURE DE L'EXPOSITION



Parmi les 17 dossiers de **victimes environnementales** évalués par la CECEA :

- 8 cas concernent une exposition due à la proximité avec des personnes exposées professionnellement (exposition dite « familiale ») ;
- 8 cas concernent une exposition purement environnementale (4 cas en secteur industriel et 4 cas géographiques) ;

- 1 cas concerne une exposition mixte (secteur industriel et travail d'un membre de la famille dans cette même usine).

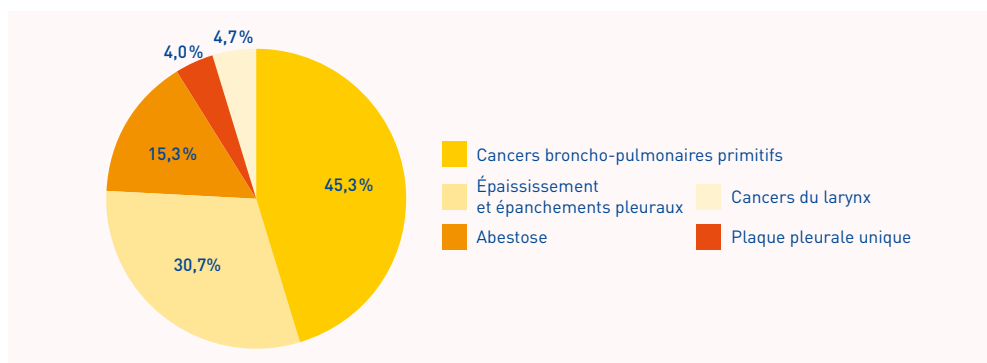
Les victimes reconnues atteintes d'une maladie liée à une exposition environnementale par la CECEA en 2019 sont très majoritairement féminines (82 %).

Nature de la pathologie

La répartition globale des dossiers par pathologie reproduit les constats des années précédentes avec une prépondérance des victimes atteintes

de cancers broncho-pulmonaires primitifs et d'épaississements et épanchements pleuraux.

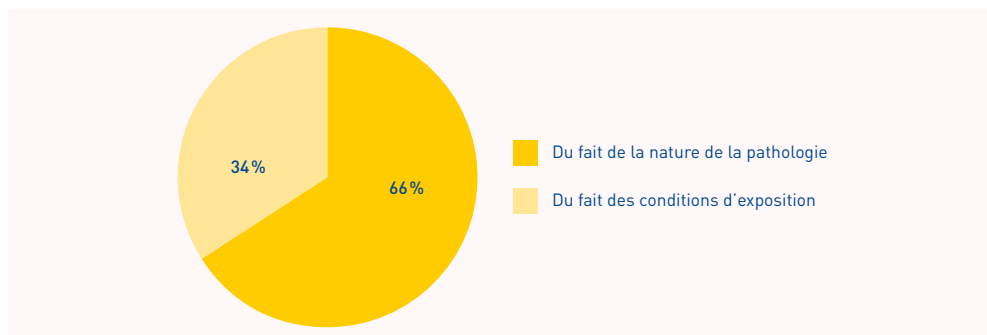
RÉPARTITION DES PATHOLOGIES DONT LE LIEN AVEC L'AMIANTE EST ÉTABLI



■ Lien non établi

La CECEA n'a pas établi de lien entre la pathologie présentée par le demandeur et une exposition à l'amiante dans 250 cas, soit près des deux tiers des avis rendus.

RÉPARTITION DES DOSSIERS PAR MOTIF D'ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE LIEN AVEC L'AMIANTE



Dans la majorité des cas (66 % soit 165 dossiers), la nature de la pathologie dont la prise en charge était sollicitée n'a pas permis d'établir un lien avec l'exposition à l'amiante en l'état des connais-

sances scientifiques actuelles. Pour 85 dossiers (34% des cas), ce sont les conditions et/ou l'intensité de l'exposition à l'amiante qui se sont révélées insuffisantes pour établir un tel lien.



RESSOURCES FINANCIÈRES DU FIVA

Depuis sa création, le FIVA est majoritairement financé par la branche AT/MP de la sécurité sociale.

Comme l'an passé, le FIVA a également perçu une subvention de l'État qui, agrégée aux reprises sur provisions d'indemnisation des exercices antérieurs et aux recouvrements de recettes au titre des actions subrogatoires, constitue en 2019 le reste des produits de fonctionnement de l'organisme.

LES PRINCIPALES RESSOURCES FINANCIÈRES DU FIVA



01

5,984 milliards d'euros
c'est le montant total des dotations allouées depuis la création du Fonds.

RECETTES ALLOUÉES DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA

Depuis sa mise en place, le FIVA s'est vu attribuer des dotations importantes afin de couvrir les dépenses d'indemnisation des victimes et ses frais de gestion administrative.

Ainsi, les dotations prévues dans les lois de finances de l'État et de financement de la sécurité

sociale depuis la création du Fonds s'élèvent à 5,984 milliards d'euros répartis comme suit :

- 5,478 milliards d'euros relevant de la branche AT/MP, soit 91,54 % du total ;
- 506,2 millions d'euros relevant de l'État.

02

DOTATIONS EFFECTIVEMENT VERSÉES

Les modalités de versement des dotations allouées au FIVA ont été définies par conventions financières conclues avec l'État, d'une part, l'ACOSS⁶⁶ et la CNAM⁶⁷, d'autre part :

- les dotations de l'État sont intégralement versées au FIVA chaque année, selon un calendrier trimestriel, après éventuelles régulations budgétaires ;

- les dotations de la branche AT/MP sont versées au fur et à mesure, en fonction des besoins de trésorerie du FIVA. Depuis janvier 2010, selon la nouvelle convention signée avec l'ACOSS, révisant la procédure de versement, les dotations sont versées par tranche de 20 millions d'euros, suivant un échéancier prévisionnel et sur demande⁶⁸ du Fonds.

DOTATION DU FIVA (EN MILLIONS D'EUROS)

Période / Années	Dotations de l'État (après mise en réserve)	Dotations de la branche AT / MP	Total des dotations	Dotations versées*
2014	0	435,00	435,00	380,00
2015	9,20	380	389,20	449,20
2016	12,33	430	442,33	352,33
2017	7,36	250	257,36	307,36
2018	7,76	270	277,76	267,76
2019	7,76	260	267,76	267,76
Total	44,41	2 025	2 069,41	2 024,41

Au 31 décembre 2019, sur les 5,984 milliards d'euros votés dans les lois de finances de l'État et de financement de la sécurité sociale depuis

la création du FIVA, 5,906 milliards d'euros ont effectivement été versés au Fonds, soit 98,7 % des dotations votées.

⁶⁶ Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

⁶⁷ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

⁶⁸ Une demande de versement est faite dès qu'il ne reste plus que 20 millions d'euros afin que le FIVA puisse toujours assurer ses paiements.

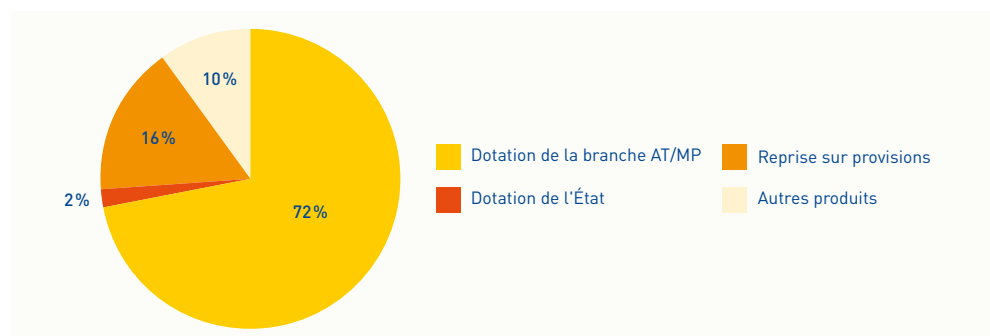
* Correspondant aux dotations versées et aux prélèvements sur le fonds de roulement au 31 mai de chaque année de 2002 à 2006, puis au 31 décembre de chaque année à partir de 2007.

AUTRES RECETTES

Outre les subventions de l'État et de la branche AT/MP, le FIVA a budgétisé d'autres recettes dont, notamment :

- les reprises sur provisions d'indemnisation sur les exercices antérieurs ;
- les encaissements en trésorerie correspondant au recouvrement des recettes au titre des actions subrogatoires ;
- le recouvrement des indus.

RÉPARTITION DES RECETTES 2019



CHARGES ET RECETTES (EN MILLIONS D'EUROS)

	2017	2018	2019
Charges	399,56	361,57	351,24
Enveloppe intervention	391,96	354,24	343,39
Enveloppe personnel	4,76	4,68	5,19
Enveloppe fonctionnement	2,84	2,64	2,66
Produits	347,04	365,68	361,04
Dotation de la branche AT/MP	250	270	260
Dotation de l'État	7,36	7,76	7,76
Reprises sur provisions	56,24	49,75	56,10
Autres produits*	33,44	38,17	37,18
Résultat net	-52,52	4,12	9,80
Résultats cumulés	22,66	26,78	36,58

* Inclut les recettes du contentieux subrogatoire et les autres recettes d'exploitation du FIVA.

ANNEXES

41

RAPPEL HISTORIQUE DE LA CRÉATION DU FIVA

01

Pour comprendre les différentes étapes ayant abouti à la création du FIVA, il convient au préalable de rappeler le cadre plus général de la découverte de la nocivité de l'amiante.

L'histoire du 20^e siècle est marquée par l'impact économique et sanitaire de l'utilisation de l'amiante. En même temps que se développait l'utilisation massive du «*magic mineral*», en raison notamment de sa forte résistance au feu, de sa faible conductivité thermique et de son faible coût, les premiers rapports sur la situation sanitaire des personnes exposées à l'amiante en révélaient la dangerosité.

Ainsi, en France, le rapport de l'inspection du travail rédigé par Denis Auribault, publié en 1906, relevait qu'il avait observé en 1890, qu'au sein d'une usine de filature et de tissage d'amiante à Condé-sur-Noireau, l'absence de ventilation assurant l'évacuation des poussières d'amiante avait occasionné de nombreux décès dans le personnel.

La loi du 12 juin 1893, complétée par le décret du 10 mars 1894, inaugurant la réglementation sur l'hygiène et la sécurité, est la première à se pencher sur la question des poussières industrielles : «*les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement au dehors de l'atelier, au fur et à mesure de leur production... l'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.*»⁶⁹

La conscience du danger des fibres d'amiante fut réglementairement mise en évidence par l'inscription en 1945 d'une première pathologie liée à l'amiante dans le tableau n°25 des maladies professionnelles reconnues par le régime général de la sécurité sociale, consacré à la silice⁷⁰.

Ce n'est toutefois que par le décret n°50-1082 du 31 août 1950 que les maladies consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante ont été insérées dans un tableau distinct, le tableau n°30. Puis, par décret n°96-445 du 22 mai 1996, a été créé le tableau n°30 bis concernant le cancer broncho-pulmonaire primitif. Enfin, ces tableaux ont été transposés au régime agricole par la création des tableaux 47 et 47 bis⁷¹.

Pour autant, bien qu'alertées des dangers pour la santé de l'exposition aux poussières d'amiante, les industries transformatrices ou utilisatrices d'amiante, tout comme les pouvoirs publics, ne prendront pas toujours les mesures nécessaires.

La limitation du recours à l'amiante par les pouvoirs publics interviendra avec la publication du décret n°77-949 du 17 août 1977 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante suite au classement comme cancérigène de toutes les variétés d'amiante par le CIRC⁷².

Ce n'est que 20 ans plus tard, après une forte médiatisation du risque sanitaire et notamment la publication du rapport INSERM⁷³ intitulé «*les effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante*» que l'usage de l'amiante sera interdit en France par le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996.

La mise en place de dispositifs spécifiques d'indemnisation des victimes de l'amiante est une préoccupation née au milieu des années 1990, à mesure de la généralisation de la prise de conscience du risque, liée notamment à la multiplication des pathologies directement imputables à une exposition à ces fibres.

Ainsi, par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, a été créé le Fonds de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (FCAATA), qui finance l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). À condition d'être âgées d'au moins 50 ans, cette allocation bénéficie aux victimes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante au titre du régime général ainsi qu'aux salariés ou anciens salariés d'établissements utilisant de l'amiante ou ayant été mis en contact avec de l'amiante, dont la liste est fixée par arrêté.

Puis, l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 a posé le principe de l'indemnisation intégrale des préjudices subis par l'ensemble des victimes de l'amiante et leurs ayants droit et a créé le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA).

Le décret d'application n°2001-963 du 23 octobre 2001 organise le fonctionnement de l'établissement.

Enfin, un arrêté du 5 mai 2002 fixe la liste des pathologies dites «spécifiques» de l'amiante dont le seul constat vaut justification de l'exposition et ouvre droit à indemnisation.

⁶⁹ Article 6 du décret du 10 mars 1894.

⁷⁰ Ordonnance n°45-1724 du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle.

⁷¹ Décret n°86-978 du 8 août 1986 et décret n°98-483 du 17 juin 1998.

⁷² Centre international de recherche sur le cancer.

⁷³ Institut national de la santé et de la recherche médicale.

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décret du 28 mars 2018 portant nomination du président et du président suppléant du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (NOR : SSAS1805018D).

Par décret du Président de la République en date du 28 mars 2018 :

M. Gilles Hermitte

Président de tribunal administratif, est renouvelé dans les fonctions de président du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Mme Pascale Bailly

Présidente de tribunal administratif, est nommée suppléante de M. Gilles Hermitte.

Arrêté du 9 mars 2018 portant nomination au Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (NOR : SSAS1806980A), **modifié par arrêté du 6 mars 2019** (NOR : SSAS1906695A).

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 9 mars 2018, sont nommés membres du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante :

Au titre des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue à l'article L. 221-4 du Code de la sécurité sociale :

Mme Florence Sautejeau

Présidente de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire ;

Mme Frédérique Briant

Représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant ;

M. Richard Langlet

Représentant la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), membre titulaire ;

M. Philippe Chognard

Représentant la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), membre suppléant ;

M. José Faucheux

Représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P), membre titulaire ;

M. Christian Pineau

Représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P), membre suppléant ;

M. René-Pierre Laurent

Représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre titulaire ;

M. Serge Journoud

Représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre suppléant ;

M. Jean-Marie Branstett

Représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre titulaire ;

M. Maxime Raulet

Représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre suppléant ;

M. David Riou

Représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre titulaire ;

M. Nicolas Le Strat

Représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre suppléant ;

M. Laurent Geny

Représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre titulaire ;

M. Marc Nœuveglise

Représentant la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre titulaire ;

M. Christian Expert

Représentant la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre suppléant.

Au titre des organisations nationales d'aide aux victimes de l'amiante :

Mme Zehira Ben-Ahmed

Représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire ;

M. Alain Prunier

Représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire ;

Mme Michèle Chataigner

Représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant ;

M. Yannick Carney

Représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant ;

Mme Huguette Mercier

Représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire ;

Mme Marie-José Voisin

Représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant ;

M. Jean-François Borde

Représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant ;

M. Serge Moulinneuf

Représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire.

Au titre des personnes qualifiées :

M. Alexis Descatha

Membre titulaire ;

M. Alain Chamoux

Membre titulaire ;

M. Pascal Andujar

Membre suppléant ;

Mme Lynda Bensefa-Colas

Membre suppléant ;

Mme Béatrice Buguet-Degletagne

Représentant l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre titulaire ;

Mme Marie-Hélène Monier

Représentant l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre suppléant.

■ Jurisprudence en matière de contentieux indemnitaire

En 2019, la Cour de cassation a rendu vingt-huit décisions en contentieux indemnitaire, dont quatre constatant le désistement du FIVA. Une ordonnance de déchéance a par ailleurs été prononcée, les ayants droit concernés n'ayant pas souhaité poursuivre la procédure engagée du fait de leur absence d'intérêt à agir.

En matière de prescription, par une série d'arrêts, la Cour de cassation a jugé qu'en allongeant le délai de saisine du FIVA, le législateur avait entendu, par la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010, évincer le régime spécial de la prescription quadriennale au profit du régime de prescription de droit commun. En conséquence, les causes de suspensions et d'interruption attachées à la prescription quadriennale ne sont plus applicables aux demandes formulées devant le FIVA⁷⁴.

Par ailleurs, la Haute juridiction a rappelé que *«l'action exercée devant la juridiction de sécurité sociale par la victime d'une maladie liée à une exposition à l'amiante, ou par ses ayants droit, tendant à la déclaration de la faute inexcusable de l'employeur n'interrompt pas le délai de prescription des demandes d'indemnisation adressées au FIVA, dès lors qu'elle n'a pas le même objet et n'oppose pas les mêmes parties»*⁷⁵.

Saisie d'une question relative à **la mise en œuvre de l'article 171 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015**, instituant une remise légale des sommes dues par les victimes de l'amiante à raison de la non-déduction des prestations versées par les organismes de sécurité sociale au titre de l'indemnisation d'un même préjudice ou de l'application, pour le calcul du montant de l'indemnité d'incapacité fonctionnelle permanente, de la valeur du point d'incapacité prévue par un barème autre que celui du Fonds, la Cour de cassation a jugé que *«tout paiement par les victimes ou leurs ayants droit intervenu à ce titre est devenu indu par effet de cette disposition»* peu important que la dette se soit éteinte avant même l'entrée en vigueur de la loi de finances du 29 décembre 2015⁷⁶.

La Haute juridiction a en outre rendu divers arrêts **en matière de procédure** :

- elle a ainsi censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui s'était fondée sur l'autorité de la chose jugée attachée à un précédent arrêt pour statuer sur le

litige lui étant soumis, sans s'être tenue à ce qui avait été tranché dans le dispositif dudit arrêt⁷⁷ ;

- sur le fondement de l'article 25 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la Cour de cassation a reproché à une cour d'appel d'avoir statué sans s'assurer que la demanderesse, résidente à l'étranger, ni comparante ni représentée, qui n'avait pas conclu et qui était bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, avait été mise en mesure de se faire assister ou représenter à l'audience par l'avocat désigné dans le cadre de l'aide juridictionnelle⁷⁸.

En matière **d'évaluation des préjudices**, la Cour de cassation a :

- rappelé qu'il convient, lors de l'évaluation du préjudice économique par ricochet, de déduire la part de consommation personnelle du défunt lors de la comparaison des revenus du ménage avant et après décès⁷⁹. Elle a en outre validé le raisonnement d'une cour d'appel qui, pour déterminer le revenu de référence du conjoint survivant, s'était fondée sur les gains perçus par ce dernier au cours des années précédant le décès et non sur ceux perçus au cours des années antérieures au certificat médical initial⁸⁰ ;
- après avoir rappelé que le capital ou la rente versé à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part le déficit fonctionnel permanent, a sanctionné une cour d'appel pour s'être abstenue de déduire, du poste de déficit fonctionnel, le reliquat de rente servie par l'organisme de sécurité sociale après imputation sur les postes de préjudices patrimoniaux⁸¹ ;
- par une rédaction *a contrario* de sa jurisprudence établie en 2009⁸², rappelé que l'indemnisation sur la base d'un taux d'incapacité de 100 % n'interdit pas la réparation d'une aggravation des préjudices distincte de leur évolution prévisible⁸³.

Enfin, la Haute juridiction a rendu deux arrêts de rejet non spécialement motivés, les moyens soulevés étant irrecevables ou ne visant qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond⁸⁴.

⁷⁴ Civ.2, 13.06.2019, pourvois n°18-14.129, 18-19.603, 18-19.602, 18-14.653, 18-18.235, 18-19.604, 18-16.714 / Civ.2, 29.08.2019, pourvoi n°18-15.801 / Civ.2, 24.10.2019, pourvois n°18-20.466, 18-13.666 / Civ.2, 12.12.2019, pourvois n°18-24.687, 18-24.688

⁷⁵ Civ.2, 12.12.2019, pourvoi n°18-24.686

⁷⁶ Civ.2, 12.12.2019, pourvois n°18-20.457 et 18-20.455

⁷⁷ Civ.2, 16.05.2019, pourvoi n°18-11.133

⁷⁸ Civ.2, 03.10.2019, pourvoi n°17-27.742

⁷⁹ Civ.2, 07.02.2019, pourvoi n°18-13.354

⁸⁰ Civ.2, 13.06.2019, pourvoi n°18-19.604

⁸¹ Civ.2, 07.03.2019, pourvois n°18-10.777 et 18-10.776

⁸² Civ.2, 10.12.2009, pourvoi n°08-15.914

⁸³ Civ.2, 24.10.2019, pourvoi n°18-20.818

⁸⁴ Civ.2, 03.10.2019, pourvois n°18-17.613 / Civ.2, 12.12.2019, pourvoi n°18-26.177

■ Jurisprudence en matière de contentieux subrogatoire

Dix-sept arrêts ont été rendus par la Cour de cassation dans le cadre de l'action subrogatoire du FIVA en 2019. L'un d'entre eux concernait exclusivement les rapports entre l'organisme de sécurité sociale de la victime et l'employeur tandis que cinq ordonnances ont constaté le désistement des demandeurs ou la déchéance du pourvoi. La Cour de cassation a en outre rendu un arrêt de non-lieu à statuer⁸⁵.

En matière de prescription, alors que la Cour de cassation s'était déjà prononcée en faveur de l'absence de report du point de départ de l'action biennale résultant de la décision n°2011-127 du 6 mai 2011 au Conseil constitutionnel, étendant le bénéfice de l'action en faute inexcusable de l'employeur au régime spécial des marins⁸⁶, par trois décisions, la Haute Cour a rejeté les pourvois formés par les victimes sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui faisaient valoir une privation du droit à un recours effectif au juge⁸⁷.

S'agissant de **l'évaluation des préjudices**, la Haute juridiction a :

- sanctionné une cour d'appel pour avoir débouté le FIVA de son action subrogatoire au titre du préjudice d'agrément alors même qu'il ressortait de ses propres constatations que la victime avait dû réduire ses activités de loisirs du fait de sa pathologie asbestosique⁸⁸ ;
- rappelé que la valeur et la portée des éléments de preuves soumis relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond⁸⁹.

S'agissant de la **reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur** :

- la Cour de cassation a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle l'inopposabilité à l'employeur de la prise en charge au titre des maladies professionnelles ne prive pas la victime du droit à faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur⁹⁰ ;
- sur le fondement de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, elle a précisé que « *saisi d'une demande de reconnaissance de la faute*

inexcusable de l'employeur, le juge est tenu de recueillir au préalable l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles dès lors qu'il constate que la maladie déclarée, prise en charge par la caisse sur le fondement d'un tableau de maladie professionnelle, ne remplit pas les conditions de ce dernier et que sont invoquées devant lui les dispositions des troisième ou quatrième alinéas du second de ces textes »⁹¹ ;

- elle a sanctionné une cour d'appel pour avoir débouté la victime de l'amiante de sa demande de reconnaissance de faute inexcusable en jugeant que les motifs de l'arrêt, qui renaient le caractère généraliste des attestations produites et l'absence de continuité de l'éventuelle exposition au risque, étaient « *impropres à écarter la charge de chacun des employeurs successifs de la victime l'existence d'une faute inexcusable* »⁹².

Enfin, la Cour de cassation s'est prononcée au titre de **l'intervention du FIVA** :

- s'agissant de la recevabilité du FIVA à demander le versement de l'indemnité forfaitaire, elle a confirmé sa jurisprudence établie de longue date selon laquelle : « *la majoration de rente constitue une prestation de sécurité sociale due par l'organisme social dans tous les cas où la maladie professionnelle consécutive à une faute inexcusable entraîne le versement d'une rente, de même que l'indemnité forfaitaire due lorsque la victime est atteinte d'incapacité permanente de 100 %, de sorte que le Fonds, recevable à exercer l'action en reconnaissance de faute inexcusable, est recevable par là même à demander la fixation de la majoration de rente et l'allocation de l'indemnité forfaitaire, peu important qu'il n'ait pas préalablement présenté à la victime ou à ses ayants droit l'offre complémentaire prévue par l'article 53-IV, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 2000* »⁹³ ;
- en jugeant « *qu'il appartient à celui qui, justifiant d'un droit propre et personnel distinct de celui dont se prévaut le demandeur principal, veut faire juger l'instance à son profit, d'intervenir volontairement à l'instance avant son extinction* », la Cour de cassation a jugé irrecevable l'intervention du FIVA à l'instance du fait du désistement préalable de la victime⁹⁴.

⁸⁵ Civ.2, 21.02.2019, pourvoi n° 17-31.003

⁸⁶ Civ.2, 12.10.2017, pourvois n° 16-17.723, 16-17.724 et 16-17.721 / Civ.2, 04.04.2018, pourvois n° 17-11.491, 17-11.490, 17-11.518, 17-11.489

⁸⁷ Civ.2, 14.02.2019, pourvois n° 18-11.087, 18-11.089, 18-11.088

⁸⁸ Civ.2, 10.10.2019, pourvoi n° 18-11.791

⁸⁹ Civ.2, 28.11.2019, pourvoi n° 19-24.169

⁹⁰ Civ.2, 29.05.2019, pourvoi n° 18-14.076

⁹¹ Civ.2, 19.12.2019, pourvoi n° 18-25.618

⁹² Civ.2, 07.11.2019, pourvoi n° 18-21.885

⁹³ Civ.2, 19.12.2019, pourvoi n° 18-23.804

⁹⁴ Civ.2, 11.04.2019, pourvoi n° 17-26.908

ÉVOLUTION DES DÉPENSES, OFFRES ET DEMANDES D'INDEMNISATION DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA

ÉVOLUTION DES DÉPENSES D'INDEMNISATION VENTILÉES PAR PATHOLOGIES (EN EUROS)

Pathologies	Mi 2002 - 2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019	
	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants
Maladies bénignes	25,0 %	996 932 441	12,0 %	51 531 749	10,8 %	47 158 011	10,2 %	40 330 727	11,3 %	38 278 118	10,4 %	31 345 534	10,0 %	30 145 701
Asbestose	3,8 %	152 261 003	4,0 %	17 183 542	4,3 %	18 925 627	3,6 %	14 069 806	3,8 %	12 968 419	3,4 %	10 161 147	3,8 %	11 318 206
Cancers pulmonaires	42,4 %	1 693 015 325	52,6 %	224 843 587	53,4 %	234 208 134	53,7 %	212 182 427	52,7 %	178 460 031	51,0 %	153 402 522	50,9 %	152 875 357
Mésothéliome	24,8 %	989 553 320	29,9 %	127 927 726	30,2 %	132 339 689	31,1 %	123 124 917	30,7 %	104 130 248	34,1 %	102 601 354	34,5 %	103 552 480
Autres pathologies	4,0 %	160 481 798	1,5 %	6 277 413	1,3 %	5 730 393	1,4 %	5 596 240	1,4 %	4 806 133	1,2 %	3 571 139	0,8 %	2 382 474
Total annuel	100,0 %	3 992 243 888	100,0 %	427 764 017	100,0 %	438 361 854	100,0 %	395 304 116	100,0 %	338 642 949	100,0 %	301 081 696	100,0 %	300 274 218
Total cumulé	-	3 992 243 888	-	4 420 007 905	-	4 858 369 759	-	5 253 673 875	-	5 592 316 824	-	5 893 398 520	-	6 193 672 738

ÉVOLUTION DES OFFRES D'INDEMNISATION

Offres	Mi 2002 - 2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019	
	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
Victimes	57,5 %	81 318	40,7 %	8 205	39,6 %	8 186	38,9 %	7 328	38,5 %	6 685	40,0 %	6 137	41,4 %	6 100
Ayants droit	42,5 %	60 186	59,3 %	11 965	60,4 %	12 488	61,1 %	11 491	61,5 %	10 697	60,0 %	9 216	58,6 %	8 651
Total des offres	100,0 %	141 504	100,0 %	20 170	100,0 %	20 674	100,0 %	18 819	100,0 %	17 382	100,0 %	15 353	100,0 %	14 751
Total cumulé	-	141 504	-	161 674	-	182 348	-	201 167	-	218 549	-	233 902	-	248 653

ÉVOLUTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Demandes	Mi 2002 - 2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019	
	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants
Nouveaux dossiers	43,9 %	81 552	23,0 %	4 404	21,5 %	4 378	21,5 %	4 228	21,0 %	3 952	20,2 %	3 736	18,9 %	3 724
Autres demandes	56,1 %	104 203	77,0 %	14 706	78,5 %	15 951	78,5 %	15 454	79,0 %	14 825	79,8 %	14 768	81,1 %	16 001
Total des demandes	100,0 %	185 755	100 %	19 110	100 %	20 329	100 %	19 682	100 %	18 777	100 %	18 504	100 %	19 725
Total cumulé	-	185 755	-	204 865	-	225 194	-	244 876	-	263 653	-	282 157	-	301 882

PRÉSENTATION DU BARÈME INDICATIF D'INDEMNISATION DU FIVA

05

Le FIVA indemnise, selon le principe de la réparation intégrale, toutes les victimes de l'amiante (salariés rattachés aux différents régimes de sécurité sociale, agents de l'État, non-salariés et victimes environnementales) ainsi que leurs ayants droit.

■ Indemnisation de la victime

L'indemnisation de la victime par le FIVA s'articule entre l'indemnisation des préjudices patrimoniaux et l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux.

Indemnisation des préjudices patrimoniaux (ou financiers)

Les préjudices patrimoniaux indemnisés par le FIVA sont :

- le préjudice économique (perte de revenus) ;
- les frais de soins (hospitalisation, chirurgie, pharmacie, rééducation, etc.) restant à la charge de la victime ;
- les autres frais supplémentaires (tierce personne, aménagement du véhicule et du logement, etc.) restant à la charge de la victime ;
- les frais funéraires.

Ces préjudices sont indemnisés à condition qu'ils soient justifiés médicalement et sur la base des éléments de preuve produits par le demandeur (factures acquittées, etc.).

Indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux (ou personnels)

L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux est fonction de :

- la gravité de la pathologie, mesurée principalement suivant le taux d'incapacité tel qu'il résulte du barème médical du FIVA ;
- l'âge à la date du diagnostic.

Le barème indicatif du FIVA, approuvé par le Conseil d'administration le 21 janvier 2003 et régulièrement enrichi, permet de garantir l'égalité de traitement des demandeurs sur l'ensemble du territoire et d'assurer la cohérence dans la prise en compte des différents préjudices.

Les postes de préjudice suivants peuvent être indemnisés :

- l'incapacité fonctionnelle⁹⁵ ;
- le préjudice moral ;
- le préjudice physique ;
- le préjudice d'agrément ;
- le préjudice esthétique (au cas par cas, suivant les constatations médicales notamment l'amalgissement extrême, les cicatrices, le recours à un appareillage respiratoire, la modification cutanée ou déformation thoracique).

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime en lien avec la pathologie liée à l'amiante déjà indemnisée ou en cas d'apparition d'une nouvelle pathologie liée à l'amiante, l'indemnisation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux est réétudiée en fonction de l'évolution de l'incapacité. La nouvelle demande est examinée dans les mêmes conditions que la première. Un formulaire spécifique a été adopté par le Conseil d'administration pour la formulation des demandes d'aggravation.

⁹⁵ En application de la délibération du Conseil d'administration du 17 mars 2009, le poste de préjudice correspondant à l'incapacité fonctionnelle est désormais placé dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux. Cette classification n'est toutefois applicable que pour les dossiers reçus à compter du 6 avril 2009.

■ Indemnisation des préjudices des ayants droit

Le FIVA a sensiblement étendu la notion d'ayant droit par rapport à la définition utilisée par la sécurité sociale (conjoint survivant, enfants, ascendants) en retenant le sens qui lui est donné en réparation intégrale, reposant sur la proximité affective.

- Les proches des victimes de l'amiante peuvent demander une indemnisation au titre du préjudice moral et d'accompagnement subi en cas de décès de la victime causé par l'amiante.

Le niveau d'indemnisation des préjudices personnels des proches est établi selon le barème suivant (en euros), revalorisé par le Conseil d'administration le 22 avril 2008 :

Ayants droit	Préjudice lié au décès	Préjudice lié à l'accompagnement	Total
Conjoint	23 900	8 700	32 600
Enfants de moins de 25 ans au foyer	16 300	8 700	25 000
Enfants de plus de 25 ans au foyer	9 800	5 400	15 200
Enfants hors du foyer	5 400	3 300	8 700
Parents	8 700	3 300	12 000
Petits-enfants	3 300	-	3 300
Fratreries	3 300	2 100	5 400

- Par ailleurs, lorsque les proches subissent un préjudice économique du fait du décès de la victime (par exemple, perte de revenus du ménage), ils peuvent en obtenir réparation. Les revenus avant et après le décès sont comparés en tenant compte de la composition du ménage ; si ces revenus diminuent, le FIVA peut verser une compensation. Le Conseil d'administration du FIVA a fixé les éléments à prendre en compte dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant.

Lorsque la victime décède des conséquences de la pathologie liée à l'amiante, les ayants droit héritiers de la victime peuvent bénéficier, en plus de l'indemnisation de leurs préjudices personnels, de l'action successorale (versement à la succession des sommes indemnifiant les préjudices subis directement par la victime).

INDEMNISATION DE L'INCAPACITÉ FONCTIONNELLE (VALEURS 2019)

06

En réparation intégrale, le taux d'incapacité mesure l'incapacité fonctionnelle qui se définit comme la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne.

L'indemnisation par le FIVA de l'incapacité fonctionnelle repose sur une approche par point : un barème médical indicatif permet de déterminer le taux d'incapacité (de 5 à 100%) auquel est affectée une valeur de point (en rente ou en capital).

Le barème du FIVA prend en compte les caractéristiques spécifiques des différentes pathologies associées à l'amiante. Ainsi, il s'écarte du barème du régime général de la sécurité sociale qui ne se réfère en aucune manière aux règles d'évaluation suivies par les tribunaux dans l'appréciation des dommages au titre du droit commun (décret n°82-1135 du 23 décembre 1983, principes généraux, alinéa 2). Il s'écarte également des différents barèmes utilisés le plus couramment qui ne sont pas assez précis pour décrire les conséquences fonctionnelles des maladies.

Comme ces différents barèmes, celui du FIVA est indicatif. Il comporte les éléments suivants :

- la mesure de l'insuffisance respiratoire selon un barème propre ;
- pour les cancers, le taux d'incapacité accordé d'emblée est de 100% et peut faire l'objet d'une réévaluation, notamment après opération ;
- pour les fibroses, un taux de base est défini. Il est de 5% pour les plaques pleurales, de 8% pour les épaississements pleuraux et de 10% pour les asbestoses. En fonction des symptômes et de l'insuffisance respiratoire, un taux supérieur peut être substitué à ce taux de base.

Conformément à la position de son Conseil d'administration qui détermine la politique d'indemnisation, l'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle par le FIVA est en principe servie sous forme de rente dont la valeur est progressive en fonction du taux d'incapacité, afin de tenir compte des conséquences de la pathologie sur l'état de santé de la victime. Le choix a été fait de privilégier l'indemnisation des pathologies les plus graves dans la mesure où les conséquences de l'incapacité fonctionnelle sont proportionnellement plus importantes pour les taux d'incapacité élevés que pour les taux faibles.

Pour une incapacité de 100%, la rente est de 19 263 euros par an (valeur au 1^{er} avril 2019) :

Taux incapacité	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
Rente FIVA*	482	1 014	1 596	2 231	2 915	3 650	4 435	5 272	6 159	7 097

Taux d'incapacité	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %
Rente FIVA*	8 086	9 125	10 214	11 355	12 546	13 789	15 080	16 424	17 818	19 263

Le principe est le versement d'une rente dès lors que la rente annuelle versée par le FIVA est supérieure à 500 euros. Cette rente est revalorisée dans les mêmes conditions que les rentes versées par la sécurité sociale.

Lorsque la rente est inférieure à 500 euros par an, l'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle est versée sous forme de capital au moyen d'une table de capitalisation.

* Montants en euros

Le FIVA utilise une table de capitalisation qui lui est propre, actualisée par délibération du Conseil d'administration le 12 avril 2012 en fonction des critères suivants :

- les projections pour l'année 2012 établies par l'Insee dans la table 2007 – 2060 (Insee – Résultats n° 117 Société, décembre 2010) ;
- le caractère asexué de la table ;

- le taux d'actualisation en vigueur des tables de la CNAM relatif à l'application des articles R.376-1 et R.454 1 du Code de la sécurité sociale. Les modifications ultérieures de ce taux entraînent une modification automatique de la table de capitalisation du FIVA le mois suivant sa publication au Journal officiel.

Le détail des coefficients de la table de capitalisation du FIVA applicable à compter du 1^{er} juin 2017, compte tenu d'un taux d'actualisation de 1,29%⁹⁶, est le suivant :

Âge de consolidation	Valeur de conversion rente-capital*	Âge de consolidation	Valeur de conversion rente-capital*	Âge de consolidation	Valeur de conversion rente-capital*
16	43,477	49	26,76	82	7,162
17	43,047	50	26,193	83	6,638
18	42,614	51	25,621	84	6,109
19	42,177	52	25,049	85	5,601
20	41,737	53	24,474	86	5,102
21	41,293	54	23,898	87	4,621
22	40,843	55	23,317	88	4,167
23	40,389	56	22,732	89	3,715
24	39,929	57	22,144	90	3,278
25	39,463	58	21,549	91	2,836
26	38,992	59	20,955	92	2,409
27	38,514	60	20,352	93	2,509
28	38,031	61	19,752	94	2,318
29	37,541	62	19,14	95	2,164
30	37,044	63	18,534	96	2,051
31	36,543	64	17,924	97	1,738
32	36,036	65	17,313	98	1,244
33	35,524	66	16,705	99	1,032
34	35,008	67	16,14	-	-
35	34,485	68	15,524	-	-
36	33,959	69	14,909	-	-
37	33,426	70	14,302	-	-
38	32,888	71	13,709	-	-
39	32,346	72	13,085	-	-
40	31,8	73	12,458	-	-
41	31,252	74	11,849	-	-
42	30,7	75	11,243	-	-
43	30,145	76	10,637	-	-
44	29,587	77	10,044	-	-
45	29,025	78	9,446	-	-
46	28,46	79	8,871	-	-
47	27,895	80	8,283	-	-
48	27,327	81	7,723	-	-

* Montants en euros.

⁹⁶ Arrêté du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié, relatif à l'application des articles R.376-1 et R.454 1 du Code de la sécurité sociale.





NOUVELLE ADRESSE

Tour Altaïs
1, place Aimé Césaire
CS 70010
93102 MONTREUIL CEDEX

www.fiva.fr
contact@fiva.fr
Tél. : 0 810 88 97 17